

COMPTE DE PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

RAPPORT ACTUARIEL AU 31 DÉCEMBRE 1975

Département des Assurances
Ottawa K1A 0H2
Canada

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES, PARTIE I

Rapport sur l'examen actuariel du Compte de pension de
retraite des Forces canadiennes au Fonds du revenu
consolidé, au 31 décembre 1975

Aux termes de l'article 27 de la Loi, nous avons procédé à un examen actuariel du Compte au 31 décembre 1975, et nous avons l'honneur de présenter un rapport à cet égard. Notre rapport comprend les sections suivantes:

	<u>Page</u>
I. Introduction	1
II. Statistiques sur les adhérents	4
III. Hypothèses d'évaluation	7
IV. Méthode de capitalisation	24
V. Taux des contributions et crédits nécessaires au Compte	25
VI. Bilan d'évaluation et observations	26
VII. Résumé et conclusion	29
VIII. Annexes	31

I. Introduction

Le dernier examen du présent Compte a été effectué le 31 décembre 1970. Depuis, un certain nombre de modifications importantes ont été apportées, lesquelles ont des incidences directes ou indirectes sur le présent rapport.

A. Récentes modifications apportées à la Loi sur la pension de
retraite des Forces canadiennes

Voici les principales modifications apportées à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes en 1975:

1. La Loi a été modifiée afin de prévoir l'égalité de statut des contributeurs de sexe masculin et de sexe féminin.
Une modification a entraîné une augmentation du taux de base payé par les contributeurs de sexe féminin de 5% de la solde à 6.5% de la solde (moins les cotisations au Régime de pensions du Canada), le taux des contributions des contributeurs de sexe

masculin. En vertu d'une autre modification, le veuf d'un contributeur décédé de sexe féminin, qui était un membre des Forces régulières le ou après le 20 décembre 1975, date d'entrée en vigueur de cette modification, a droit aux mêmes prestations que la veuve d'un contributeur décédé de sexe masculin.

2. Tout contributeur ou bénéficiaire qui a droit à un remboursement de contributions suite à ces modifications a droit, en outre, de recevoir l'intérêt sur l'accumulation de ces contributions au taux de quatre pour cent par année après le 31 décembre 1973,
3. Avant la modification, la Loi prévoyait le paiement, au décès d'un contributeur sans bénéficiaires admissibles, ou au décès du dernier des bénéficiaires ou à la cessation des allocations, de tout excédent du remboursement de contributions sur l'ensemble de tous les paiements faits au contributeur et/ou à ses bénéficiaires. Après la modification, le plus élevé des montants suivants: le remboursement de contributions (y compris l'intérêt visé en 2 ci-dessus) ou cinq fois le montant de l'annuité auquel le contributeur avait ou aurait eu droit au moment de son décès a remplacé le remboursement de contributions dans le calcul de l'excédent à verser à l'égard des contributeurs qui étaient membres des Forces régulières au moment ou après la date d'entrée en vigueur de cette modification.
4. La période de service dans les Forces nécessaire pour rendre le conjoint survivant et les enfants d'un contributeur admissibles à recevoir des allocations au moment de son décès a été ramenée de dix à cinq ans.
5. Des modifications ont été apportées en 1975 par l'introduction de dispositions relatives au paiement des prestations aux contributeurs qui prennent leur retraite immédiatement après avoir terminé un engagement pour des périodes de courte durée ou de durée intermédiaire ou qui prennent leur retraite au cours d'un engagement de durée indéterminée. Ces modifications étaient nécessaires afin de permettre aux Forces d'introduire des programmes de carrières distincts pour les officiers et autres

grades, comprenant trois genres de périodes d'engagement - les engagements initiaux de courte durée, soit de 3 à 5 ans pour les autres grades et de 9 ans pour les officiers; un engagement intermédiaire allant jusqu'à l'accomplissement de 20 ans de service total ou jusqu'à ce que la personne atteigne 40 ans, soit la période la plus longue; et une période de service indéfinie finale se terminant à la retraite obligatoire à l'âge de 55 ans pour tous les grades à l'exception des premiers officiers spécialistes.

Dans le cas d'une retraite prise immédiatement après avoir complété un engagement d'une courte durée, un contributeur ayant moins de 10 ans de service dans les Forces devient admissible à un remboursement de contributions, tandis qu'un contributeur ayant 10 ans de service mais moins de 20 ans, à titre autre qu'officier subalterne, a le choix d'obtenir soit un remboursement de contributions ou une annuité différée.

Un contributeur qui prend sa retraite immédiatement après avoir terminé un engagement d'une durée intermédiaire et après avoir servi dans les Forces régulières pour au moins 20 ans devient admissible à une annuité immédiate.

Si un contributeur engagé pour une période indéfinie après avoir terminé un engagement d'une durée indéterminée, prend sa retraite avant d'avoir atteint l'âge obligatoire, il devient admissible à l'annuité immédiate à laquelle il aurait eu droit à la terminaison de son engagement intermédiaire, augmentée d'une telle façon qu'elle n'excéderait pas l'annuité immédiate à laquelle il aurait eu droit s'il avait pris sa retraite en raison d'âge ou d'invalidité, tel que le règlement peut le prescrire.

Auparavant, le contributeur qui prenait sa retraite avant d'avoir atteint l'âge obligatoire qui, dépendant du grade pouvait aller de 44 à 60 ans, n'était admissible qu'à une annuité immédiate réduite, le montant de la réduction variant selon son âge ou son service et grade.

B. Loi sur les prestations de retraite supplémentaires

La Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, adoptée en 1970 et modifiée en 1973, prévoit le versement de prestations supplémentaires relatives aux augmentations du coût de la vie aux personnes qui reçoivent des annuités ou des allocations annuelles en vertu des diverses lois sur la pension de retraite et des autres lois, y compris la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes. Bien que les dispositions de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires ne touchent pas le fonctionnement du Compte de pension de retraite des Forces canadiennes, on a jugé qu'il était souhaitable d'en inclure une description et de présenter certaines méthodes alternatives sur le financement connexe des prestations à l'Annexe 2 du présent rapport afin de présenter une image plus complète de l'ensemble des dispositions relatives aux pensions qui s'appliquent aux contributeurs au Compte de pension de retraite des Forces canadiennes.

C. Les hypothèses d'évaluation

Afin d'adapter nos méthodes à l'approche actuarielle préférée qui consiste à choisir chaque hypothèse selon ses propres mérites et selon la "réalité" comme il convient, les hypothèses ont été modifiées substantiellement aux fins du présent rapport. Les diverses hypothèses et leur raison d'être sont décrites en détail à la Section III.

II. Statistiques sur les adhérents

Dans les tableaux suivants figurent les statistiques pertinentes sur les contributeurs au Compte durant la période de cinq ans depuis la date de la dernière évaluation, au 31 décembre 1970, jusqu'à la date de l'évaluation actuelle, au 31 décembre 1975. Ces chiffres ont été obtenus d'après les tabulations d'ordinateur du Ministère de la Défense nationale.

A. Membres des Forces

Catégorie de contributeurs	Contri- buteurs le 1er jan./71	Nouveaux contri- buteurs du 1er jan./71 au 31 déc./75	Genre de prestation payée	Cessations de service du 1er janvier 1971 au 31 décembre 1975			Contri- buteurs au 31 déc./75	
				Genre de cessations				
				Décès	Inva- lidité	Autre**		Total
<u>Hommes:</u>								
Officiers			Annuité	85	76	3,359	3,520	
			Somme globale	<u>42</u>	<u>58</u>	<u>3,118</u>	<u>3,218</u>	
	15,263	4,805		127	134	6,477	6,738	13,330
Autres grades			Annuité	414	1,659	13,460	15,533	
			Somme globale	<u>261</u>	<u>626</u>	<u>25,291</u>	<u>26,178</u>	
	73,730	30,227		675	2,285	38,751	41,711	62,246
Total			Annuité	499	1,735	16,819	19,053	
			Somme globale	<u>303</u>	<u>684</u>	<u>28,409</u>	<u>29,396</u>	
	88,993	35,032		802	2,419	45,228	48,449	75,576
<u>Femmes:</u>								
Officiers			Annuité	-	1	20	21	
			Somme globale	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>69</u>	<u>71</u>	
	259	456		1	2	89	92	623
Autres grades			Annuité	-	1	13	14	
			Somme globale	<u>3</u>	<u>6</u>	<u>463</u>	<u>472</u>	
	756	2,437		3	7	476	486	2,707
Total			Annuité	-	2	33	35	
			Somme globale	<u>4</u>	<u>7</u>	<u>532</u>	<u>543</u>	
	1,015	2,893		4	9	565	578	3,330
Total global	90,008	37,925		806	2,428	45,793	49,027	78,906

* Dans cette colonne, les contributeurs qui n'étaient pas officiers au 1er janvier 1971, mais qui le sont devenus au cours de la période de 1971-1975, sont comptés comme "officiers" et non comme "autres grades".

** Retraites obligatoires en raison d'âge, par souci d'économie ou d'efficacité, pour cause d'inconduite ainsi que toutes les retraites pour d'autres motifs.

B. Personnes ayant droit à une annuité ou à des allocations annuelles

Contributeurs retraités

	Admissibles au 1er jan./71	Devenus ad- missibles du 1er jan./71 au 31 déc./75	Cessations du 1er jan./71 au 31 déc./75		Admissibles au 31 déc./75
			Décès	Autres cessations*	
<u>Hommes:</u>					
Retraite pour des causes autres que l'invalidité	22,901	16,820	1,432	45	38,244
Retraite pour cause d'invalidité	<u>4,682</u>	<u>1,735</u>	<u>423</u>	<u>3</u>	<u>5,991</u>
Total	27,583	18,555	1,855	48	44,235
<u>Femmes:</u>					
Retraite pour des causes autres que l'invalidité	178	33	3	-	208
Retraite pour cause d'invalidité	<u>16</u>	<u>2</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>18</u>
Total	194	35	3	-	226

Conjoints survivants

Admissibles au 1er jan./71	Devenus admissibles du 1er jan./71 au 31 déc./75	Cessations du 1er jan./71 au 31 déc./75			Admissibles au 31 déc./75
		Décès	Remariages	Total	
2,225	2,138	78	178	256	4,107

Enfants (excluant les étudiants âgés de 18 à 25 ans)

Admissibles au 1er jan./71	Admissibles au 31 déc./75
2,513	2,789

* Réengagements dans les Forces et transferts à d'autres régimes de pension de retraite

III. Hypothèses d'évaluation

A. Observations générales

On a dressé à l'aide d'ordinateurs des tableaux distincts pour quatre groupes de contributeurs: les officiers de sexe masculin, les hommes d'autres grades, les officiers de sexe féminin et les femmes d'autres grades. Dans le présent rapport, l'expression "catégories de contributeurs actifs" désigne ces quatre groupes.

De même que dans les examens récents du Compte, les données ont révélé des différences sensibles tant en ce qui a trait à la rémunération qu'en ce qui a trait aux conditions de cessation pour les quatre catégories de contributeurs. On a donc jugé souhaitable de continuer à traiter chaque catégorie séparément aux fins d'évaluation.

Ainsi en utilisant la même approche que dans l'évaluation précédente, des études ont été menées relatives à l'expérience réelle au cours de la période de 1971-1975 comparativement à l'expérience prévue pour les salaires et les cessations basées sur les hypothèses utilisées pour l'évaluation de 1970. Bien que les politiques des Forces relatives au personnel et à la dotation continuent d'être assujetties à des modifications, on a cru qu'il serait préférable aux fins de cette évaluation d'utiliser des hypothèses actuarielles représentatives de l'expérience réelle. Ces hypothèses sont expliquées en détail sous leur rubrique respective.

On admet, en règle générale, que les estimations actuarielles du coût de financement des pensions dépendent beaucoup des hypothèses inhérentes aux calculs et que le choix des hypothèses économiques est souvent des plus difficiles. Aux fins de la présente évaluation, on a décidé d'abandonner l'hypothèse d'un taux d'intérêt de 4% utilisée dans les évaluations précédentes ainsi que l'hypothèse selon laquelle il n'y aura aucune augmentation générale de rémunération, afin de faire concorder notre approche avec l'approche actuarielle généralement préférée qui consiste à choisir des hypothèses susceptibles d'être considérées comme appropriées et raisonnablement "réalistes", chacune selon ses propres mérites et globalement.

Le principal objectif du traitement du présent régime d'une façon conforme à la pratique relative aux régimes de pension du secteur privé n'est pas d'assurer une sécurité certaine par voie du financement, mais bien de tenir compte des coûts des pensions d'une façon appropriée et raisonnablement comparable. Avant d'étudier les diverses hypothèses qui figurent sous les différentes rubriques, il faudrait faire les observations générales suivantes concernant les hypothèses économiques afin d'aider le lecteur à juger de la justesse du choix des hypothèses.

1. Incidence du niveau explicite ou implicite d'inflation déterminant le niveau général des hypothèses économiques

Cette étude se caractérise par trois considérations:

- (a) Dans la mesure où les décisions prises par les travailleurs syndiqués, les entreprises, les administrations et d'autres organismes ainsi que par les particuliers sont fondées sur des prévisions concernant le comportement des variables économiques, ces prévisions influenceront elles-mêmes sur ces variables. Les actuaires, lorsqu'ils essaient de choisir des hypothèses "réalistes", risquent de renforcer les attentes inflationnistes, particulièrement lorsque les rapports actuariels sont des documents publics, comme dans le cas des régimes de pensions d'administration publique, ou lorsque les rapports traitent des régimes des principales entreprises financières ou industrielles dont les politiques ont d'importantes répercussions économiques. Il semblerait que plus les niveaux appropriés d'hypothèses économiques sont acceptés, plus les hypothèses influent sur les variables et plus grande est la possibilité que le niveau réel d'inflation et les niveaux réels connexes d'augmentations des traitements et des taux d'intérêt dépassent les hypothèses et les prévisions. Il est peut-être inévitable que, à quelques exceptions près, le niveau réel d'inflation dépasse le niveau prévu. S'il en est ainsi, l'avantage relatif du scénario d'hypothèses devrait avoir au moins quelques effets sur son choix.
- (b) Selon certaines études récentes, il semble que le taux réel de rendement (taux nominal moins taux d'inflation) diminue au fur et à mesure que le taux d'inflation augmente. Toute-

fois, il se peut que cette situation ne soit pas due à une corrélation fondamentale, mais plutôt au fait que, lorsque le taux d'inflation se situe presque à son maximum cyclique, les taux prévus d'inflation à long terme ont tendance à être sensiblement inférieurs au taux réel actuel d'inflation, et les taux de rendement à long terme que les investisseurs ont jugés nécessaires pour compenser ces taux futurs prévus d'inflation font baisser les taux réels actuels d'intérêt bien en deçà de leur moyenne à long terme. Il semble certes raisonnable de supposer que, si le niveau d'inflation à long terme à l'avenir devait s'établir à un niveau sensiblement supérieur à celui qui a été observé, disons au cours des 50 dernières années, les taux nominaux d'intérêt s'établiraient à un niveau qui donnerait des taux réels d'intérêt guère différents de ceux que l'on a relevés par le passé. Les taux réels de rendement devraient également tirer avantage de la nécessité de moins en moins importante de disposer de politiques expansionnistes qui étaient nécessaires pour tenir compte de l'entrée de la génération de l'explosion démographique dans la population active et dans les rangs des propriétaires et des emprunteurs. On peut s'attendre à un retour à un comportement social, économique et politique plus traditionnel au fur et à mesure que cette cohorte approche et atteint l'âge de 40 ans.

(c) Le niveau d'inflation hypothétique ou implicite dans les hypothèses économiques peut être décisif lorsqu'on essaie de comparer différents types de régimes de pensions ou lorsqu'on envisage de modifier un régime donné; il est important d'admettre que des hypothèses compatibles sont essentielles mais non suffisantes pour garantir la prise de conclusions acceptables concernant les coûts relatifs.

(i) La mesure dans laquelle le taux de contribution nécessaire relatif au service courant (ou normal) est touché par le niveau des hypothèses économiques dépend du genre de régime de pensions en cause. Dans le cas d'un régime de pensions fondé

sur la reconstitution de carrière, où le taux d'intérêt est normalement la seule hypothèse économique, un relèvement sensible du taux d'intérêt se traduit par une réduction notable du coût. Dans le cas d'un régime de pensions fondé sur le salaire maximal moyen, comme celui des Forces canadiennes, où les incidences d'un taux d'intérêt hypothétique assez élevé tendent à être compensées par celles d'un niveau relativement plus élevé des augmentations hypothétiques de rémunération, les incidences du niveau sont beaucoup moins importantes. Enfin, dans le cas d'un régime de pensions intégralement indexé fondé sur le salaire maximal moyen, comme le régime prévu en vertu de la L.P.R.F.C. s'il était combiné aux dispositions applicables de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, qui est étudiée dans les parties (a) et (b) de l'Annexe 2, le niveau des hypothèses relatives à l'inflation tend à avoir une très légère influence sur les coûts si son rapport avec les hypothèses relatives aux taux d'intérêt et aux augmentations générales de rémunération demeure presque le même. Autrement dit, dans ce troisième cas, les coûts estimatifs dépendent en grande partie des différences entre les diverses hypothèses économiques.

- (ii) Des considérations semblables s'appliquent à la valeur des engagements au titre des prestations courues. Toutefois, dans la mesure où les prestations sont capitalisées au moyen d'obligations à long terme, un taux d'intérêt hypothétique relativement élevé donnera une valeur relativement faible des éléments d'actif (si les obligations sont évaluées selon le taux hypothétique). Les incidences nettes des hypothèses relatives à un taux d'intérêt relativement élevé auraient tendance à ressembler à

une amélioration de la situation financière dans le cas d'un régime non indexé, mais à une détérioration dans le cas d'un régime indexé (en supposant que les hypothèses sont cohérentes).

2. Incidence des différences entre les hypothèses économiques

S'il y a lieu, voici les trois hypothèses économiques pertinentes:

p = taux d'inflation

s = taux d'augmentation de la rémunération

i = taux de rendement des investissements

Bien que, à vrai dire, les coûts de financement des pensions soient touchés par les rapports du genre $\frac{1+s}{1+i}$ et $\frac{1+p}{1+i}$, à des fins d'ordre pratique, les incidences peuvent être mesurées par les différences (i - s) et (i - p). On appelle généralement la différence (i - p) taux réel de rendement et on peut dire qu'elle traduit la part de la production affectée au capital. Le taux réel de rendement influe directement sur le coût de financement des pensions indexées et, indirectement, comme on l'explique ci-dessous, sur le coût de financement des pensions fondées sur le salaire maximal moyen.

La différence (i - s), qu'on peut représenter comme (i - p) - (s - p), influe sur le coût des régimes fondés sur le salaire maximal moyen. On considère généralement que la différence (s - p) traduit le taux d'augmentation de la productivité et on peut l'appeler le taux réel d'augmentation de la rémunération. Ainsi, le coût des régimes fondés sur le salaire maximal moyen est touché par la différence entre le taux réel de rendement et le taux réel d'augmentation de la rémunération.

3. Incidence des prestations au-delà des modalités des régimes de pensions

Comme nous le proposons en 1 et 2 ci-dessus, lorsque l'on compare les coûts de régimes différents ou que l'on envisage d'y apporter des modifications, il est important de tenir compte du niveau des hypothèses économiques ainsi que des

différences entre les diverses hypothèses. Cependant, d'autres aspects doivent être pris en considération.

Dans le cas d'un nombre croissant de régimes, parfois à la suite de négociations collectives, les employeurs ont adopté, au cours des dernières années, la pratique (a) de faire des ajustements périodiques spéciaux aux pensions en cours de paiement afin de compenser, en partie ou en totalité, les diminutions du pouvoir d'achat en raison de l'inflation, et (b) d'augmenter les prestations accumulées par les membres actifs de régimes de pensions à prestations fixes ou fondées sur la reconstitution de carrière afin de garder un rapport raisonnable entre les pensions gagnées et les taux courants de rémunération. Lorsque, en vertu des modalités du régime, il n'existe aucun engagement explicite à apporter des ajustements semblables à l'avenir, ils ne seront pas inclus dans les calculs des taux normaux de contribution et des engagements accumulés au titre des pensions.

On peut prétendre, surtout lorsque les redressements se produisent régulièrement, qu'il existe un fort engagement moral et que, d'un point de vue comptable, les coûts sont sous-estimés. Bien entendu, l'employeur pourrait prévoir ces ajustements sans contribuer de fonds supplémentaires au régime en établissant un compte spécial de passif éventuel dans son bilan, et en incluant les entrées à ce compte avec les contributions au titre du service courant au régime de pensions afin d'évaluer le coût total au titre du service courant.

Cette pratique pourrait permettre d'effectuer une comparaison plus valable de la valeur éventuelle des pensions en vertu des différents régimes et une distribution plus juste des coûts entre les différentes générations des actionnaires, des consommateurs et des contribuables. Toutefois, l'établissement d'un compte de passif éventuel dans le bilan de l'employeur pourrait bien être interprété comme la transformation d'un engagement moral en une promesse et, dans un tel cas, on pourrait dire que les prestations supplémentaires devraient être considérées comme faisant partie du régime officiel et

être financées de la même façon que les prestations de base.

À toute fin pratique, cela supprimerait bien entendu le choix qu'a l'employeur de mettre à jour les prestations de temps à autre, sans prendre d'engagements concernant les ajustements futurs.

B. Augmentations de rémunération

Lorsqu'elle est utilisée dans le présent rapport, l'expression "échelle des traitements" désigne l'évolution hypothétique des futures augmentations de rémunération et d'allocations d'un membre à mesure qu'il avance en âge. Il est indispensable d'utiliser une telle échelle aux fins de l'évaluation, vu que les prestations et les contributions qui deviendront payables à l'avenir dépendront des taux de rémunération qui seront touchés à l'avenir.

Deux facteurs principaux tendent à causer les augmentations de rémunération: premièrement, une force d'avancement résultant de l'expérience et de la formation et des responsabilités croissantes qui suivent les promotions; deuxièmement, une influence économique reliée, directement ou indirectement, à des facteurs comme la négociation collective, les conditions du marché du travail, l'inflation et les augmentations générales de productivité. Les augmentations de rémunération résultant de cette deuxième force sont ci-après appelées des relèvements "généraux".

L'évolution des augmentations moyennes de rémunération dites d'avancement peut être assez bien prévue d'après l'expérience du passé, et on a tenu compte de ces augmentations dans l'évaluation de 1970 d'après une échelle de rémunération d'avancement établie à partir de données sur les taux de rémunération des quatre catégories de contributeurs actifs au 31 décembre 1970. On a jugé que cette échelle demeure appropriée et elle a été utilisée pour la présente évaluation.

Par contre, en ce qui concerne les relèvements généraux, les fortes variations observées au cours des dernières années par suite des diverses pressions économiques et sociales indiquent

bien la difficulté de prévoir le niveau des relèvements futurs de ce genre, et dans les précédentes évaluations on n'a pas tenu compte explicitement de ces relèvements dans le calcul du taux de contribution nécessaire. (Comme l'indique la Section V, des crédits sont faits au Compte de pension de retraite pour couvrir des augmentations des engagements découlant des relèvements généraux de rémunération au fur et à mesure qu'ils se produisent et qu'ils ne sont pas prévus dans les hypothèses actuarielles.) Aux fins de la présente évaluation, en même temps qu'un taux hypothétique d'intérêt de 6.5%, nous avons prévu un taux des relèvements généraux de rémunération de 5.5%.

On peut supposer que le taux hypothétique des relèvements généraux de 5.5% se compose d'un élément d'inflation de 3% et d'un élément de 2.5% au titre des augmentations de productivité. On trouvera d'autres observations dans l'étude des taux d'intérêt qui suit.

On trouvera à l'Annexe 3 l'échelle des traitements d'avancement et une échelle des traitements incorporant tant les relèvements d'avancement que généraux.

C. Taux d'intérêt

Jusqu'au trimestre se terminant le 30 juin 1969, l'intérêt était crédité au Compte le dernier jour de chaque trimestre de l'année financière au taux de 1% du solde créditeur au Compte le dernier jour du trimestre précédent. C'est l'équivalent d'environ 4% par an qui est le taux pris comme hypothèse dans les évaluations actuarielles précédentes.

Les modifications apportées à la Loi en 1969 prévoyaient que l'intérêt pouvait être crédité au Compte en sus du taux utilisé dans l'évaluation actuarielle précédente. Le taux total auquel l'intérêt est maintenant crédité change tous les trois mois; il est calculé comme si les montants non affectés au paiement des prestations dans chaque trimestre, conformément à cette Loi et aux Lois sur la pension de la Fonction publique et sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, avaient été placés

de la même façon que les fonds du Régime de pensions du Canada, c'est-à-dire en obligations de vingt ans ayant un rendement équivalent au rendement moyen des obligations du gouvernement du Canada échéant dans 20 ans ou plus qui sont en cours à l'époque.

Pour le trimestre se terminant le 31 décembre 1975, le taux total de l'intérêt crédité était de 1.7209%, soit l'équivalent de 7.06% par année. Le taux total annuel de l'intérêt crédité s'est maintenu au-dessus de 6.5% depuis cette date, et il est vraisemblable qu'il continuera à être supérieur à ce niveau pendant une assez longue période de temps, même si l'on tient compte d'une chute du taux prévu d'inflation à des niveaux sensiblement plus bas, étant donné que récemment les taux de rendement sur les nouveaux investissements simulés ont été considérablement supérieurs à 9%.

Comme il a déjà été indiqué, dans les précédentes évaluations nous avons utilisé un taux hypothétique d'intérêt de 4%, mais les incidences de l'utilisation d'un taux hypothétique de rendement sensiblement inférieur à celui auquel on pourrait s'attendre ont été de beaucoup compensées en ne tenant pas compte explicitement des relèvements généraux de rémunération. En outre, la Loi prévoit, en particulier, l'application des gains d'intérêt en sus du taux utilisé dans l'évaluation à la liquidation des diverses insuffisances actuarielles, dont les augmentations des engagements découlant des révisions générales de rémunération étaient de loin les plus importantes.

Aux fins de la présente évaluation, on a décidé d'utiliser un taux hypothétique d'intérêt de 6.5% qui, comme on l'a déjà indiqué, devrait être dépassé par les intérêts crédités réels pendant quelque temps. A long terme, on peut dire que ce taux se compose d'un taux d'inflation de 3% et d'un taux réel de rendement de 3.5%.

* Le taux réel de rendement serait égal à 3.398%, c'est-à-dire $\frac{1.065}{1.03} - 1$.

Un taux réel de rendement explicitement ou implicitement anticipé dans les récentes évaluations actuarielles des régimes privés de pensions semble être habituellement de 3.5% à 4.5% de sorte qu'une hypothèse du taux réel de rendement de moins de 3.5% à ce moment ne servirait qu'à augmenter les difficultés qu'entraîne la comparaison des taux de contribution avec ceux des autres régimes.

Si l'on retient la méthode de crédit de l'intérêt susmentionnée et si l'on se guide sur l'expérience passée, il est possible que le taux réel de rendement soit inférieur à long terme d'environ trois-quart d'un point de pourcentage au taux hypothétique.

Toutefois, les conséquences de cette situation seraient en partie compensées si l'élément de productivité implicite dans l'échelle de rémunération s'avérait être exagéré d'une marge semblable, ce qui n'est pas du tout improbable.

D. Taux des retraites avec remboursement des contributions

Les données dont on dispose au sujet des contributeurs de sexe masculin ayant pris leur retraite pendant la période 1971-1975 mais qui n'avaient droit qu'au remboursement de leurs contributions, montrent que, comparativement aux taux prévus pour l'évaluation de 1970, les taux pour ce genre de retraite étaient supérieurs pour les officiers de moins de 31 ans et de plus de 46 ans et inférieurs pour ceux qui sont âgés entre ces deux âges, et supérieurs pour les autres grades de moins de 22 ans et inférieurs pour ceux plus âgés. On n'a perçu aucune différence significative dans les taux de ce genre de retraite des contributeurs du sexe féminin.

Les taux utilisés pour cette évaluation donnant du poids à cette constatation figurent à l'Annexe 4.

E. Taux des retraites donnant droit à une pension ou à une allocation de cessation en espèces pour d'autres causes que l'invalidité

Tel que mentionné précédemment, l'âge de retraite à 55 ans a été prescrit par règlement établi selon la Loi de la défense nationale pour tous les membres servant sous le nouveau programme de carrière. En ce qui concerne les membres qui sont entrés en service avant la mise sur pied des nouveaux programmes et qui ne sont pas régis par

ceux-ci, les âges de retraite continuent d'être ceux qui étaient auparavant de rigueur et qui variaient selon le grade tels que prescrits par le règlement. Ces derniers âges de retraite adoptés le 1er février 1968 pour les contributeurs qui sont entrés en service à cette date ou ultérieurement ou ceux qui étaient déjà en service à cette date et qui ont choisi de tels âges de retraite, sont indiqués ci-bas. En ce qui concerne les contributeurs déjà en service à cette date qui n'ont pas choisi de tels âges, les âges de retraite sont semblables à ceux indiqués ci-bas quoiqu'ils varient quelque peu selon le grade et les différents secteurs des Forces.

Officiers

	<u>Service général</u>	<u>Service spécialisé</u>	<u>Agents sortis du rang</u>
Brigadier-général et grades supérieurs	55	60	55
Colonel	55	58	55
Lieutenant-colonel	51	55	50
Major	47	55	50
Capitaine et lieutenant	45	50	50

Autres grades

Sergent et grades supérieurs	50
Caporal et grades inférieurs	44

Nonobstant les âges prescrits précédemment, aux fins de la retraite volontaire ou de la retraite obligatoire, à certaines conditions, le règlement stipule que l'âge de la retraite sera considéré atteint à l'achèvement des périodes ci-après de service à plein temps, rémunéré, dans l'une ou l'autre des Forces de Sa Majesté, si la date de retraite qui en découle survient plus tôt.

Années de service

Officiers

Colonel et grades supérieurs 30

Lieutenant-colonel et grades inférieurs 28

Autres grades

Sergent et grades supérieurs 30

Caporal et grades inférieurs 25

Les chiffres relatifs aux contributeurs qui ont pris leur retraite pour d'autres raisons que l'invalidité et qui ont eu droit à une allocation de cessation en espèces ou à une pension pendant la période 1971-1975 indiquent que les taux de retraite attribuables à ces raisons s'écartaient sensiblement de ceux utilisés pour l'évaluation de 1970. De nouveaux taux de retraite prenant en considération ces constatations ont été adoptés pour la présente évaluation et figurent à l'Annexe 5.

À la suite de la mise sur pied des nouveaux programmes de carrière mettant l'emphase sur l'âge de retraite, soit à la terminaison d'un engagement d'une durée intermédiaire avec 20 ans de service ou à l'âge de 40 ans, si ce dernier est plus tard, ou à l'âge de 55 ans après avoir servi un engagement d'une durée indéfinie, on doit s'attendre à certaines modifications dans le type des retraites.

Puisque certaines décisions personnelles doivent néanmoins être prises dans le choix des dates effectives de retraite, on a cru préférable de continuer l'utilisation des taux basés sur les récentes constatations et ce, jusqu'à ce que les membres qui sont régis par l'ancien règlement aient pris leur retraite et que de nouveaux taux réels dans les conditions des nouveaux programmes soient révélés.

F. Taux des retraites donnant droit à une pension ou à une allocation de cessation en espèces pour invalidité

Au cours de la période de 1971 à 1975, le nombre de contributeurs qui ont pris leur retraite pour cause d'invalidité et qui ont eu droit à une allocation de cessation en espèces ou à une pension a

été inférieur à celui auquel on s'attendait, d'après les taux utilisés dans l'évaluation de 1970 pour les officiers du sexe masculin et plus élevé que prévu pour les hommes appartenant à d'autres grades. En ce qui concerne les membres du sexe féminin, le nombre de ce genre de retraites n'était pas assez suffisant pour nous permettre de tirer des conclusions.

Compte tenu de cette constatation, les taux de retraite en raison d'invalidité des membres du sexe masculin furent ajustés. Les taux utilisés dans l'évaluation de 1970 pour les membres du sexe féminin semblaient appropriés et ont été réutilisés pour la présente évaluation. Les taux utilisés pour les quatre catégories figurent à l'Annexe 6.

G. Taux de mortalité et de remariage

Aux fins de l'évaluation, il a fallu prévoir les taux de mortalité afférents aux groupes suivants:

- i) les quatre catégories de contributeurs actifs;
- ii) les contributeurs qui reçoivent des pensions après avoir pris leur retraite pour d'autres causes que l'invalidité, hommes et femmes pris séparément;
- iii) les contributeurs qui reçoivent des pensions après avoir pris leur retraite pour cause d'invalidité, hommes et femmes pris séparément;
- iv) les veuves de contributeurs décédés;
- v) les veufs de contributeurs décédés;
- vi) les enfants de contributeurs décédés.

Les allocations aux conjoints étant suspendues en cas de remariage, les taux de remariage prévus dans l'avenir se sont aussi révélés nécessaires pour évaluer ces prestations.

Les bases de l'évaluation pour chacun de ces groupes sont exposées dans les paragraphes suivants:

i) Contributeurs actifs

En utilisant les données afférentes aux contributeurs actifs qui sont décédés au cours de la période 1971-1975, de nouveaux taux de mortalité ont été développés pour les contributeurs

actifs du sexe masculin, officiers et autres grades, séparément. Comme résultat, les taux pour les officiers sont, de façon générale, inférieurs à ceux utilisés dans l'évaluation de 1970. Les taux utilisés pour les autres grades varient, quelques uns étant supérieurs et d'autres inférieurs aux taux utilisés dans l'évaluation de 1970. Ces taux reflètent l'expérience réelle de mortalité des membres des Forces et ainsi varient passablement des types normaux. Etant donné l'insuffisance des données afférentes aux contributeurs du sexe féminin, on a cru préférable de réutiliser les mêmes taux que nous avons utilisés pour l'évaluation de 1970. Tous les taux figurent à l'Annexe 7 du présent rapport.

ii) Contributeurs qui ont droit à des pensions après avoir pris leur retraite pour d'autres causes que l'invalidité

Les résultats de la période 1971-1975 indiquent que les taux de mortalité prévus dans les évaluations de 1965 et de 1970 pour les contributeurs ayant pris leur retraite pour d'autres raisons que l'invalidité et ayant droit à une pension, sont toujours valables pour ceux qui touchent maintenant une pension et pour ceux qui auraient ultérieurement droit à une pension. Les taux sont ceux de la table a-1949 extrapolée pour dix ans.

Les taux de mortalité, d'après cette table et les valeurs des pensions qui en découlent, figurent à l'Annexe 8 du présent rapport.

iii) Contributeurs qui ont droit à des pensions après avoir pris leur retraite pour cause d'invalidité

Si l'on compare les chiffres réels relatifs à la mortalité des contributeurs de sexe masculin qui ont droit à des pensions pour cause d'invalidité aux taux de mortalité prévus dans les évaluations de 1960, 1965 et 1970, l'on s'aperçoit que ces taux sont toujours utilisables pour évaluer les prestations à verser à ceux qui en reçoivent actuellement et à ceux qui sont susceptibles d'en recevoir à l'avenir.

Les taux de mortalité des hommes sont des multiples des taux de la Table canadienne de mortalité 1950-1952, soit 300% au cours de la première année d'invalidité, 200% au cours de la deuxième année d'invalidité et 100% par la suite. Comme le nombre de femmes qui recevaient des pensions pour invalidité au 31 décembre 1975 n'était que de 18, et comme il n'y a eu que deux décès dans ce groupe pendant la période 1971-1975, aucune analyse n'a été faite en ce qui a trait à la mortalité des femmes appartenant à cette catégorie. Les taux de mortalité qui avaient été utilisés pour les évaluations de 1965 et 1970 (qui sont différents multiples des taux extraits de la Table canadienne de mortalité 1950-1952) ont été utilisés de nouveau dans la présente évaluation.

Les taux de mortalité utilisés dans l'évaluation et les valeurs des pensions qui en découlent figurent aux annexes 9A et 9B respectivement du présent rapport.

iv) Veuves

Les taux de mortalité utilisés pour évaluer les allocations que touchent et que toucheront les veuves sont ceux utilisés pour l'évaluation de 1965. Ces taux ont été dérivés des résultats enregistrés pendant la période 1948-1957 chez les veuves admissibles aux allocations au titre de la Loi sur la pension de la Fonction publique. Les résultats de la période 1971-1975 montrent que ces taux sont toujours valables.

Les taux de remariage utilisés sont des taux "sélects" et "ultimes" qui découlent de l'expérience de 1940 à 1957 pour les veuves auxquelles des pensions avaient été accordées en vertu de la Loi sur les pensions et de règlements administratifs précédents édictés entre le 4 août 1914 et le 31 décembre 1957. Cet ensemble de taux de remariage était le meilleur qui existait; toutefois, les résultats les plus récents ont montré que les taux "sélects" de la table sont, pour les premières périodes, un peu plus faibles que les taux effectifs correspondants relatifs aux veuves bénéficiaires d'allocations au titre du Régime de pensions des Forces canadiennes.

L'Annexe 10A du présent rapport contient les renseignements ci-après:

- a) Taux "sélects" de remariage parmi les veuves de 25 à 55 ans, par âges quinquennaux, et échantillons de durée de veuvage;
- b) Taux "ultimes" de remariage et taux d'ensemble de mortalité par âges quinquennaux à compter de 39 ans;
- c) Valeurs des annuités fondées sur les probabilités de cessation des prestations par suite de remariage ou de décès énoncées dans le même annexe et pour les mêmes échantillons d'âges et de durées.

v) Veufs

Tel que mentionné à la Section I du présent rapport, la Loi a été modifiée afin de prévoir l'égalité de statut entre les contributeurs du sexe masculin et du sexe féminin. Comme suite à cette modification, les veufs de contributeurs décédés qui étaient membres des Forces le ou après le 20 décembre 1975 lorsque cette modification a été mise en vigueur, sont admissibles aux allocations annuelles.

Au 31 décembre 1975, aucun veuf n'avait droit aux prestations et ainsi on ne possédait aucune donnée selon le Régime de pension des Forces canadiennes sur lesquelles on pouvait baser le taux de remariage et de mortalité pour les veufs des contributeurs décédés. Les taux hypothétiques de remariage pour cette évaluation étaient les mêmes que ceux utilisés pour le Régime de pensions du Canada. Les taux de mortalité sont ceux des Tables de mortalité masculine 1970-1972, Canada, telles que publiées par Statistique Canada.

L'Annexe 10B du présent rapport contient les renseignements ci-après:

- a) Taux "sélects" de remariage parmi les veufs de 25 à 55 ans, par âges quinquennaux, et échantillons de durée de veuvage;
- b) Taux "ultimes" de remariage et taux d'ensemble de mortalité par âges quinquennaux à compter de 39 ans;

c) Valeurs des annuités fondées sur les probabilités de cessation des prestations par suite de remariage ou de décès énoncées dans le même annexe et pour les mêmes échantillons d'âges et de durées.

vi) Enfants

Les enfants ont droit aux allocations, en toutes circonstances, jusqu'à l'âge de 18 ans; ils y ont droit, en outre, de 18 à 25 ans s'ils ne sont pas mariés et s'ils fréquentent une école ou une université. Comme les taux de mortalité afférents aux enfants sont très faibles, il a été jugé préférable de ne pas tenir compte de la mortalité des ayant droit de cette catégorie.

H. Proportion des contributeurs et des rentiers décédés mariés au décès et
Âge moyen des conjoints correspondant à l'âge du contributeur ou du rentier au moment de son décès

Pour déterminer le montant des prestations futures payables au décès des contributeurs qui font partie des Forces ou des rentiers, il faut établir la proportion de contributeurs qui meurent en laissant des personnes à charge ainsi que l'âge moyen des conjoints correspondant aux âges des contributeurs à leur décès.

Les proportions utilisées pour les trois évaluations précédentes étaient fondées sur l'ensemble des résultats afférents à tous les hommes, en service et à la retraite, au cours de la période 1956 à 1960. Il a été considéré que ces proportions étaient satisfaisantes pour la présente évaluation. D'après les résultats obtenus pour la période de 1961 à 1975, une légère tendance à une diminution des différences entre les âges des maris et des femmes semble s'être manifestée. Cependant, comme le changement est peu sensible, nous avons continué à utiliser la table des âges moyens des veuves correspondant aux âges des maris à leur décès telle que pour les deux dernières évaluations.

Puisqu'il n'y avait pas de données relatives à la proportion des contributeurs et des rentiers de sexe féminin mariés au décès, on a choisi des taux arbitraires. Les âges moyens des veufs, correspondant aux âges des contributeurs et des rentiers de sexe féminin au décès, étaient basés sur la table correspondante pour

les contributeurs de sexe masculin.

Les proportions et les âges moyens utilisés pour l'évaluation figurent à l'Annexe 11 du présent rapport.

I. Proportion des contributeurs dont la solde est inférieure au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension du Régime de pensions du Canada, et Rapports entre la solde moyenne de ces contributeurs et le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension

Ces proportions et ces rapports se sont révélés nécessaires pour déterminer les répercussions qu'a la coordination de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et du Régime de pensions du Canada sur la valeur actualisée des prestations et des contributions et sur les taux exigés relatifs aux crédits du gouvernement pour le Compte.

Les facteurs utilisés ont été déterminés à partir de renseignements relatifs aux soldes des contributeurs, renseignements qui indiquent, par année d'âge, le nombre de contributeurs dont la rétribution est inférieure au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension ainsi que leurs soldes moyennes.

Les facteurs utilisés figurent à l'Annexe 12 du présent rapport.

IV. Méthode de capitalisation

La méthode utilisée dans les évaluations antérieures, soit la méthode prospective selon l'âge d'entrée ("entry age normal"), a été employée de nouveau. Cette méthode comporte un taux de contribution au titre du service courant exprimé en pourcentage constant de rémunération égal à un taux applicable à une cohorte représentative de nouveaux adhérents au cours de leur participation contributive au régime.

V. Taux des contributions et crédits nécessaires portés au Compte

Lors de l'examen du Compte, les taux globaux des contributions et des crédits devant nécessairement être versés pour les nouveaux contributeurs afin de constituer les prestations prévues par la Loi, ont été calculés d'après les mêmes hypothèses concernant les soldes futures et les autres facteurs que celles utilisées pour l'évaluation des prestations et des contributions payables à l'avenir à l'égard des contributeurs qui étaient membres des Forces au 31 décembre 1975.

Le tableau ci-après indique les taux afférents aux contributions et aux crédits nécessaires portés au Compte au nom du gouvernement, d'après les estimations, pour les nouveaux contributeurs, pour chacune des quatre catégories de contributeurs et pour l'ensemble de ces catégories. La répartition par âge des membres des Forces qui sont devenus contributeurs pendant la période de cinq ans se terminant le 31 décembre 1975 figure à l'Annexe 13. Toutefois, les valeurs indiquées au tableau ci-bas sont basées seulement sur les contributeurs au 31 décembre 1975 qui sont devenus membres des Forces au cours de cette année.

Taux moyen de contributions et crédits nécessaires
(en pourcentage de la solde totale)

	<u>Contributions (excluant les contributions au R.P.C.)</u>	<u>Crédits du gouvernement nécessaires</u>	<u>Rapport des crédits aux contributions (2) ÷ (1)</u>
	(1)	(2)	(3)
	%	%	
<u>Officiers</u>			
Hommes	5.84	15.59	2.67
Femmes	5.62	6.93	1.23
<u>Autres grades</u>			
Hommes	5.46	8.86	1.62
Femmes	5.15	(0.46)	(0.09)
<u>Ensemble des catégories</u>	5.55	10.76	1.94

Le rapport des crédits du gouvernement nécessaires aux contributions des contributeurs, estimé à 1.94 pour l'ensemble des contributeurs, est seulement légèrement supérieur au rapport de 1.8 qui a été utilisé depuis le 1er avril 1969. Étant donné la situation satisfaisante du Compte relativement aux dispositions actuelles de la Loi (voir la section suivante) ainsi que les possibilités de modifications substantielles, il semble préférable de maintenir le rapport actuel des crédits du gouvernement pour le moment.

Les nouvelles hypothèses d'évaluation prévoient des relèvements annuels de 5.5% du niveau général de la rémunération. En vertu des pratiques normales de capitalisation des pensions, les engagements découlant des relèvements de rémunération en sus des taux hypothétiques seront pris en considération, de même que les autres insuffisances, après avoir tenu compte de tous les gains, suite à la réception des rapports actuariels périodiques. Toutefois, la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes prévoit le versement de crédits spéciaux au Compte suite à l'autorisation de relèvements généraux de rémunération. Par conséquent, on a estimé que les crédits spéciaux portés au Compte à l'égard de ces relèvements devraient équivaloir à 3.8 fois le montant de l'augmentation de la masse salariale annuelle effective supérieure à 5.5% par année pour les officiers et 3.0 fois ce montant pour les autres grades. En vertu des dispositions actuelles de la Loi, ces crédits seraient établis comme une charge reportée devant être amortie en cinq versements égaux. Ces versements, de même que les versements à l'égard de toute insuffisance actuarielle révélée par suite des examens actuariels quinquennaux, pourraient être compensés par des revenus d'intérêt supérieurs à 6.5% par année.

VI. Bilan d'évaluation et observations

Les résultats de l'évaluation obtenus sur la base des hypothèses et de la méthode de capitalisation exposées aux sections III et IV respectivement sont récapitulés dans le bilan suivant qui indique l'état financier du Compte.

Bilan d'évaluation au 31 décembre 1975

Actif

Solde du Compte (valeur nominale)*		\$ 6,388,368,000
Crédits du gouvernement à recevoir au 31 décembre 1975 et effectués en 1976		30,600,000
Versements à recevoir des contributeurs		5,612,000
Valeur actuelle des versements ultérieurs des contributeurs des Forces		
Service courant	\$ 576,269,000	
Service antérieur	<u>3,490,000</u>	579,759,000
Valeur actuelle des versements ultérieurs des contributeurs retirés		1,528,000
Valeur actuelle des crédits ultérieurs du gouvernement (supposée égale à 1.8 fois le montant des contributeurs)		<u>1,046,317,000</u>
Actif total		<u>\$ 8,052,184,000</u>

Passif

Valeur actuelle des prestations futures aux et à l'égard des contributeurs membres des Forces		\$ 4,832,964,000
Valeur actuelle des prestations futures aux personnes admissibles à une annuité ou à une allocation annuelle:		
Contributeurs retraités	\$ 2,018,108,000	
Veuves	64,638,000	
Enfants	<u>3,955,000</u>	2,086,701,000
Sommes dues aux contributeurs retraités ou aux dépendants ou à la succession des contributeurs		<u>799,000</u>
Passif total		\$ 6,920,464,000
Réserve pour éventualités		<u>1,131,720,000</u>
		<u>\$ 8,052,184,000</u>

* La valeur du Compte au 31 décembre 1975, déterminée en actualisant les placements simulés au taux d'intérêt hypothétique de 6.5%, était de \$6,913,873,000. On a décidé de ne pas utiliser cette valeur afin de ne pas capitaliser des revenus d'intérêt supérieurs au taux hypothétique d'évaluation sans prévoir de capitalisation semblable pour les relèvements de rémunération supérieurs au taux hypothétique. Une charge reportée de \$1,012,466,000 était en voie de liquidation et elle aurait été considérée comme un engagement non capitalisé si elle n'était pas incluse dans le solde du Compte.

Le bilan ci-dessus indique un excédent de l'actif sur le passif d'environ \$1,132 millions. Les gains et les pertes principaux qui ont influé sur l'évolution de cet excédent sont comme suit:

A. Gains

Les changements dans les hypothèses économiques tels qu'indiqués précédemment ont produit une diminution du passif actuariel d'approximativement \$1,603 millions.

B. Pertes

1. Les estimés des crédits spéciaux exigés à l'égard des relèvements généraux de traitements au cours de la période 1971-1975 qui étaient du montant approximatif de \$1,543 millions semblent avoir été moindres d'un montant qui, après avoir accumulé l'intérêt, se chiffrait à \$176 millions.
2. Un estimé de \$37 millions provient des différences entre les résultats actuels et prévus relatifs aux retraites.
3. Un estimé de \$24 millions provient des différences entre les résultats actuels et prévus relatifs aux autres cessations.
4. Les changements dans les hypothèses actuarielles pour les taux de retraite, de cessation, etc. tels que mentionnés précédemment, ont eu comme résultat une augmentation du passif actuariel de \$234 millions.

Tel qu'indiqué ci-haut, il y a un excédent de l'actif sur le passif de \$1,131, 720,000 au Compte sur la base des nouvelles hypothèses actuarielles adoptées pour la présente évaluation du passif à l'égard des prestations en paiement ainsi qu'aux futures prestations payables en vertu de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes. Dans l'évaluation qui a produit les résultats précédents, on n'a pas tenu compte des modifications possibles de la méthode de capitalisation des prestations de retraite supplémentaires qui affecteraient le Compte de pension de retraite des Forces canadiennes. Des exemples de l'effet qu'auraient de telles modifications au Compte figurent à l'Annexe 2. D'ici à ce qu'on décide de la méthode de capitalisation des prestations de retraite supplémentaires, il semble approprié de garder l'excédent précédent comme une réserve pour éventualités.

VII. Résumé et conclusion

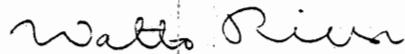
1. On prévoit que la contribution totale exigée des contributeurs et du gouvernement pour assurer toutes les prestations à l'égard du service courant représente 16.31% de la rémunération. Compte tenu de la coordination avec le Régime de pensions du Canada, on prévoit que le taux réel de contribution des contributeurs au Compte représente 5.55% de la rémunération. Par conséquent, on estime que les crédits du gouvernement doivent représenter 1.94 fois les contributions des contributeurs. Cependant, étant donné l'état actuel du Compte ainsi que les possibilités toujours existantes de modifications de la méthode de capitalisation des prestations de pension supplémentaires qui auraient certains effets sur le Compte de pension des Forces canadiennes, on recommande que les crédits du gouvernement continuent d'être 1.8 fois les contributions des contributeurs d'ici à ce que des modifications convenables soient apportées à la Loi.
2. Les taux de contribution susmentionnés tiennent compte de relèvements généraux de rémunération au taux de 5.5% de la rémunération par année. Conformément au paragraphe 26(2) de la Loi, on prévoit que l'augmentation du passif à la suite des relèvements généraux de rémunération en sus de ce taux nécessitera des crédits spéciaux au Compte équivalents à 3.8 fois l'augmentation salariale annuelle effective supérieure à 5.5% pour les officiers et 3.0 fois ce montant pour les autres grades. En vertu des dispositions actuelles de la Loi, ces crédits seraient établis comme une charge reportée devant être amortie en cinq versements annuels égaux. Ces versements, de même que ceux à l'égard des charges reportées existantes, pourraient être compensés par des revenus d'intérêt supérieurs à 6.5% par année.
3. D'ici à ce que l'on ait décidé de la méthode de capitalisation des prestations en vertu de la Loi sur les prestations de pension supplémentaires, il semble approprié de retenir l'excédent de l'actif sur le passif au Compte, au 31 décembre 1975 de \$1,131,720,000 comme une réserve pour éventualités.

4. Le présent rapport sur le Compte de pension de retraite des Forces canadiennes ne tient pas compte des contributions ou des prestations ayant trait à la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires. Ces questions sont étudiées à l'Annexe 2.

Nous désirons remercier de leur collaboration les divers organismes du Ministère de la Défense nationale qui nous ont fourni les données relatives aux contributeurs et rentiers et les ont traitées pour nous de façon très satisfaisante.

Respectueusement soumis,

L'actuaire en chef,



Walter Riese

Département des Assurances
Ottawa, Canada
K1A 0H2

le 13 juillet 1979

VIII. Annexes

	<u>Page</u>
1. Résumé du régime de pension de retraite des Forces canadiennes	
(A) Couverture	32
(B) Contributions et crédits au Compte	32
(C) Sommaire des prestations	35
(D) Notes explicatives et définitions	38
2. Prestations de retraite supplémentaires	47
3. Échelle des traitements	56
4. Taux de retraite prévus pour les contributeurs ayant droit à un remboursement de cotisations	57
5. Taux de retraite prévus pour les contributeurs ayant droit à une annuité ou à une allocation de cessation en espèces pour d'autres raisons que l'invalidité	58
6. Taux de retraite prévus pour les contributeurs ayant droit à une annuité ou à une allocation de cessation en espèces pour invalidité	59
7. Taux de mortalité prévus pour les contributeurs actifs	60
8. Taux de mortalité prévus pour les contributeurs retraités pour d'autres raisons que l'invalidité et Valeurs des annuités calculées d'après ces taux	61
9A. Taux de mortalité prévus pour les contributeurs retraités pour cause d'invalidité	62
9B. Valeurs des annuités pour les contributeurs retraités pour cause d'invalidité	63
10A. Taux de remariage et de mortalité prévus pour les veuves et Valeurs des annuités calculées d'après ces taux	64
10B. Taux de remariage et de mortalité prévus pour les veufs et Valeurs des annuités calculées d'après ces taux	65
11. Proportion des contributeurs et des rentiers décédés mariés au décès et Âge moyen des conjoints correspondant à l'âge du contributeur ou du rentier au moment de son décès	66
12A. Proportion des contributeurs dont la solde est inférieure au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension fixé dans le Régime de pensions du Canada, et	
B. Rapport de la solde moyenne des contributeurs en A au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension	67
13. Répartition par âge des membres des Forces qui sont devenus contributeurs pendant la période écoulée du 1 ^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1975	68
14. Répartition par âge des contributeurs au 31 décembre 1975	69
15. Répartition par âge des soldes et allocations mensuelles des contributeurs au 31 décembre 1975	70

ANNEXE I

Résumé du régime de pension de retraite des Forces canadiennes

A. Couverture

Les personnes prises en compte dans ce régime comprennent:

- (a) tout membre des forces régulières des Forces canadiennes, ci-après désignées sous le nom de "Forces", qui
 - (i) était un contributeur selon la Partie V de l'ancienne Loi, immédiatement avant le 1er mars 1960, date d'entrée en vigueur de la Loi,
 - (ii) n'ayant pas été membre des Forces immédiatement avant le 1er mars 1960, est devenu membre des Forces à cette date ou subséquemment,
 - (iii) ayant été membre des Forces le 1er mars 1960, cessait ensuite d'y appartenir et, subséquemment, rejoignait les Forces,
 - (iv) ayant été membre des Forces sans être contributeur selon la Partie V de l'ancienne Loi au 1er mars 1960, choisissait de devenir contributeur en vertu de la Loi dans l'année qui a suivi ladite date, ou
 - (v) ayant été admissible à une pension en vertu de n'importe laquelle des Parties I à III de l'ancienne Loi au 1er mars 1960, choisissait de devenir un contributeur en vertu de la Loi dans l'année qui a suivi ladite date;
- (b) les anciens membres des Forces admissibles à recevoir des annuités payables sur le Compte; et
- (c) les conjoints survivants et les enfants admissibles à recevoir des allocations annuelles payables sur le Compte à titre de personnes à charge de contributeurs qui sont décédés pendant leur service ou pendant qu'ils étaient admissibles à toucher une annuité.

B. Contributions et crédits au Compte

1. Par le contributeur

(a) Service courant

Les taux de contribution des membres des Forces qui relèvent de la Loi sont de 6.5% de la solde moins le

montant que le contributeur serait tenu de contribuer en vertu du Régime de pensions du Canada à l'égard de la solde touchée par lui comme membre des Forces.

(Par exemple, en 1978, la réduction était de 1.8% de la tranche de la solde comprise entre \$1,000 et \$10,400 par an.)

Les contributions au titre de service courant cessent une fois que le contributeur compte à son crédit 35 années de service ouvrant droit à pension.

(b) Service antérieur

Un contributeur peut choisir de contribuer à l'égard de toute période de service antérieur ouvrant droit à pension comme l'expose la Note 2 à la page 38.

De façon générale, si l'option à l'égard d'une période de service antérieur est exercée dans un délai d'un an après que le membre soit devenu contributeur, celui-ci est tenu de contribuer un montant égal au total des contributions qu'il aurait dû verser pendant cette période de service antérieur ouvrant droit à pension si les contributions avaient été calculées

- 1) pour toute période de service décrite en (a) et (b) de la Note 2 selon le taux de la solde applicable au contributeur la dernière fois qu'il est devenu contributeur en vertu de la Loi, et
- 2) pour autre service selon le taux de la solde autorisé à lui être payé au cours de cette période,

et aux taux de contribution applicables à cette période.

Les taux qui s'appliquent sont, pour les membres du sexe masculin, 6.0% pour le service effectué le ou avant le 31 mars 1976 et 6.5% pour le service effectué après cette date et, pour les membres du sexe féminin, 6.0% pour le service effectué le ou avant le 31 mars 1969, 5% pour le service effectué à partir de cette date jusqu'au 31 janvier 1976 et 6.5% pour le service effectué depuis cette date.

Les contributions pour toute période de service antérieur ouvrant droit à pension après le 31 décembre 1965 sont assujetties à un ajustement afin de pouvoir les intégrer

au Régime de pensions du Canada. À toutes les contributions est ajouté l'intérêt simple au taux de 4% par an, calculé depuis le milieu de chaque année financière de service antérieur jusqu'à la date de l'option. Il y a quelques exceptions mineures à cette règle générale mais on n'a pas cru qu'il était nécessaire de les mentionner dans le présent rapport.

Un contributeur qui n'a pas, dans le délai prescrit, exercé d'option à l'égard d'une période de service antérieur ouvrant droit à pension, peut exercer un tel choix pour cette période de service à n'importe quelle date par la suite tant qu'il est toujours membre des Forces s'il est en bonne santé à la date de l'option. Cependant, le taux de solde utilisé pour fixer les contributions à l'égard de ce service antérieur sera le taux de solde qu'on est autorisé à payer au contributeur à la date où il exerce son option.

Les contributions à l'égard du service antérieur peuvent être payées en une somme globale ou par mensualités payables pendant toute la vie ou bien pendant une durée qui cessera au décès ou après un nombre déterminé d'années, prenant la période la plus courte. Le calcul des versements mensuels est fondé sur la Table canadienne de mortalité no. 2 (1941), hommes ou femmes, selon le cas, et à un taux d'intérêt de 4% par an.

2. Par le gouvernement

Le gouvernement crédite le Compte de la manière suivante:

- (a) Pour chaque trimestre, d'un multiple que prescrit le ministre des Finances par rapport au total versé audit Compte par les contributeurs pendant le trimestre précédent au titre de contributions à l'égard du service courant et du service antérieur. Depuis le 1er avril 1969, le montant a été augmenté de $1 \frac{2}{3}$ à 1.8 fois le montant des contributions par les contributeurs;
- (b) Pour chaque année financière, d'un montant représentant l'intérêt sur le solde figurant au Compte de temps à autre, calculé au taux d'intérêt pris comme hypothèse

lors de l'évaluation actuarielle précédente et au taux "supplémentaire" qui peut être fixé par règlement. On trouvera d'autres détails à la Section III C du présent rapport;

- (c) Après l'autorisation de toute augmentation de rémunération applicable à au moins 1% des membres des Forces d'un montant représentant, de l'avis du ministre des Finances, l'augmentation du passif net au titre des prestations résultant de cette augmentation de rémunération. Le montant ainsi crédité est imputé au Fonds du revenu consolidé en cinq versements annuels et égaux commençant dans l'année financière dans laquelle l'augmentation de solde a été autorisée. Conformément à la recommandation du rapport d'évaluation actuarielle de 1970, le montant crédité, comme multiple du montant de l'augmentation de la liste de paye annuelle du groupe recevant l'augmentation, était 5.1 pour les officiers et 3.0 pour les autres grades;
- (d) Après la présentation au Parlement de tout rapport actuariel, d'un montant qui, de l'avis du ministre des Finances, en s'ajoutant au montant figurant au crédit dudit Compte, est nécessaire pour couvrir le coût des prestations payables à même le Compte. Le montant ainsi crédité est imputé au Fonds du revenu consolidé en cinq versements annuels et égaux commençant dans l'année financière au cours de laquelle le rapport est présenté au Parlement.

Le ministre des Finances peut appliquer l'intérêt supplémentaire indiqué en (b) ci-dessus pour réduire les versements exposés en (c) et (d) ci-dessus.

C. Sommaire des prestations

(On trouvera les notes explicatives visées dans le résumé suivant à la Section D du présent annexe.)

1. Contributeurs qui sont membres des Forces

<u>Mode de cessation d'emploi</u>	<u>Service dans les Forces (Note 3)</u>	<u>Prestation</u>
Retraite en raison d'âge (Note 6)	3 ans ou moins	Remboursement de contributions (Note 7)
	Plus de 3 ans mais moins de 10 ans	Remboursement de contributions ou allocation de cessation d'emploi en espèces (Note 8), soit le plus élevé des deux.
	Dix ans ou plus	Annuité immédiate (Note 9)
Retraite après un engagement de courte durée (Note 4) (un contributeur qui n'a pas atteint l'âge de retraite et n'est pas engagé pour une durée intermédiaire (Note 5) ni pour une période indéterminée de service)	Moins de dix ans	Remboursement de contributions
	Plus de 10 ans mais moins de 20 ans	Les contributeurs officiers autres que les officiers subalternes, selon le choix du contributeur (1) remboursement de contributions, ou (2) annuité différée Autres contributeurs, remboursement de contributions.
	20 ans ou plus	Voir retraite pour autres raisons
Retraite après un engagement de durée intermédiaire (un contributeur qui n'a pas atteint l'âge de la retraite et qui n'est pas engagé pour une période indéterminée de service)	Moins de 20 ans	Voir retraite pour autres raisons
	20 ans ou plus	Annuité immédiate
Retraite au cours d'un engagement de durée indéterminée après avoir terminé un engagement de durée intermédiaire et avant d'avoir atteint l'âge de retraite pour des raisons autres que l'invalidité, par souci d'économie ou d'efficacité ou attribuable à l'inconduite	Toute période	Annuité immédiate à laquelle le contributeur avait droit à la terminaison d'un engagement d'une durée intermédiaire, augmentée d'une telle façon, ne dépassant pas l'annuité immédiate à laquelle le contributeur aurait droit s'il prenait sa retraite en raison d'âge, tel qu'indiqué dans le règlement (Note 10)
Retraite obligatoire pour invalidité	Moins de dix ans	Remboursement de contributions ou allocation de cessation en espèces, soit le plus élevé des deux
	10 ans ou plus	Annuité immédiate
Retraite obligatoire par souci d'économie ou d'efficacité	3 ans ou moins	Remboursement de contributions
	Plus de 3 ans mais moins de 10 ans	Remboursement de contributions ou allocation de cessation d'emploi en espèces, soit le plus élevé des deux
	10 ans ou plus mais moins de 20 ans	Selon le choix du contributeur, (1) remboursement de contribution (2) annuité différée (Note 11) ou (3) avec le consentement du Ministre, une annuité immédiate réduite (Note 12)

	20 ans ou plus	Annuité immédiate
Retraite obligatoire en raison d'inconduite telle que définie par la Loi	Moins de 10 ans	Remboursement de contributions
	10 ans ou plus	Remboursement de contributions ou, avec le consentement du Conseil du Trésor, la part entière ou une partie de l'annuité, telle que précisée par le Conseil du Trésor, à laquelle le contributeur aurait eu droit au moment de sa retraite s'il avait pris une retraite obligatoire par souci d'économie ou d'efficacité (Note 13)
Retraite pour toute autre raison	Moins de 10 ans	Remboursement de contributions
	10 ans ou plus mais moins de 20 ans	Selon le choix du contributeur, (1) remboursement de contribution (2) annuité différée
	20 ans ou plus mais moins de 25 ans	Annuité immédiate réduite
	25 ans ou plus	Contributeur officier - annuité immédiate réduite Autre que contributeur officier - annuité immédiate
Décès sans conjoint survivant ou enfants admissibles âgés de moins de 25 ans (Note 14)	Toute période	Remboursement de contributions ou cinq fois le montant de l'annuité auquel le contributeur aurait eu droit au moment de son décès, soit le plus élevé des deux
Décès avec conjoint survivant et/ou enfants admissibles de moins de 25 ans	Moins de 5 ans	Remboursement de contributions ou un montant égal à un mois de la solde du contributeur décédé pour chaque année ouvrant droit à pension à son crédit, soit le plus élevé des deux
	5 ans ou plus	Allocations annuelles (Notes 14, 15 et 16)

2. Anciens contributeurs qui reçoivent des annuités ou qui ont droit à des annuités différées

<u>Mode de cessation</u>	<u>Prestation</u>
Décès sans conjoint survivant ou enfants admissibles âgés de moins de 25 ans	Prestation minimale (Note 16)
Décès avec un conjoint survivant et/ou des enfants admissibles âgés de moins de 25 ans	Allocations annuelles

D. Notes explicatives du sommaire des prestations à la Section C du présent annexe

Note 1: La solde

Le mot "solde", appliqué à un contributeur en vertu de ce régime et utilisé dans le présent rapport, désigne la solde aux taux prescrits par les règlements établis en vertu de la Loi sur la défense nationale ainsi que les allocations prescrites dans le Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes.

Note 2: Service ouvrant droit à pension

Le montant de toute annuité, d'allocation de cessation en espèces ou d'allocation annuelle auquel un contributeur ou les personnes à sa charge pourraient devenir admissibles en vertu de la Loi dépend du nombre d'années de "service ouvrant droit à pension" qui se trouve au crédit du contributeur au moment où il cesse d'être membre des Forces.

Le "service ouvrant droit à pension" est décrit en détail dans la Loi. En général, le service d'un contributeur ouvrant droit à pension inclut toute période de service dans les Forces à l'égard de laquelle il a versé des contributions ou choisi d'en verser. Ce service peut aussi inclure d'autres périodes de service antérieur à l'égard desquelles il a choisi de contribuer, à savoir

- (a) une période d'emploi rémunéré et à temps plein dans la Fonction publique,
- (b) comme membre de la Gendarmerie royale du Canada,
- (c) comme membre
 - (i) en service actif durant la guerre dans les forces navales, de l'armée ou aériennes de Sa Majesté, levées par le Canada,
 - (ii) dans le Contingent spécial de l'armée canadienne établi en 1950,
 - (iii) pour trois mois ou plus des Forces canadiennes ou des forces navales, de l'armée ou aériennes de Sa Majesté, levées par le Canada autre que les forces régulières, pourvu que ce service ait été à plein temps et continu,
 - (iv) des forces navales, de l'armée ou aériennes de Sa Majesté autres que celles levées par le Canada, pourvu que ce service ait été à plein temps durant la guerre ou, autrement, dans les forces permanentes, et un quart de toute

période de service antérieur dans les Forces canadiennes ou dans les forces navales, de l'armée ou aériennes de Sa Majesté levées par le Canada, autre que les forces régulières, durant laquelle le contributeur était susceptible d'être appelé pour entraînement ou service périodique autrement qu'en cas d'urgence.

Note 3: Service dans les Forces

La durée de "service dans les Forces" d'un contributeur ainsi que les circonstances dans lesquelles il a terminé son service régissent le genre de prestations qui seront payables à lui-même ou aux personnes à sa charge.

Dans la plupart des cas, l'expression "service dans les Forces" désigne le service dans les forces régulières des Forces canadiennes à l'exclusion de tout service pour lequel un contributeur a reçu un remboursement de contributions ou une autre somme globale en vertu de la présente Loi et à l'égard duquel il n'a pas choisi subséquentement de contribuer. Toutefois, aux fins du calcul de la durée du service dans les Forces d'un contributeur qui est décédé en laissant des personnes à charge qui ont droit aux prestations ou qui doit prendre sa retraite obligatoirement soit en raison d'une invalidité ou, dans certaines circonstances, par souci d'économie et d'efficacité, certains genres de services accompagnés d'option sont prescrits par la Loi à titre de "service dans les Forces", en plus du service dans les forces régulières. Ce "service dans les Forces" comprend toute période de service avec option ouvrant droit à pension dans les alinéas (a) et (b) et les sous-alinéas c(i), c(ii) et c(iii) de la Note 2 étant entendu que le service décrit au sous-alinéa c(iii) doit avoir eu lieu dans un théâtre d'opérations actives.

Dans le calcul de la durée du service aux fins de déterminer les prestations payables à un contributeur prenant sa retraite volontairement après 10 ans ou plus de service dans les forces régulières, on inclut toute période de service actif en temps de guerre dans les forces navales, de l'armée ou aériennes de Sa Majesté levées par le Canada.

Note 4: Engagement de courte durée

Tel que défini dans la Loi, un engagement de courte durée désigne la période de service en tant qu'officier non subalterne d'un membre des forces régulières prescrite par règlement et plus courte que celle de l'engagement de durée intermédiaire. Une période de 9 ans a été prescrite par règlement pour un engagement de courte durée des officiers. La période d'un engagement initial de base pour les autres grades est de 3 à 5 ans.

Note 5: Engagement de durée intermédiaire

Tel que défini dans la Loi, un engagement de durée intermédiaire désigne la période de service d'un membre des forces régulières, prescrite par règlement. Une période de service pour compléter 20 ans de service continu total plus le temps additionnel nécessaire pour atteindre 40 ans a été prescrite comme un engagement de durée intermédiaire pour tous les membres.

Note 6: Retraite pour raison d'âge

L'expression "retraite pour raison d'âge" dans le présent sommaire signifie le fait de cesser d'être membre des Forces en atteignant ou après avoir atteint l'âge de la retraite prescrit pour le grade du contributeur pour toute autre raison que l'invalidité, l'inconduite ou le décès. Les âges de retraite prescrits sont décrits à la Section III E du présent rapport.

Note 7: Remboursement de contributions

L'expression "remboursement de contributions" désigne le paiement d'un montant égal aux contributions totales de service courant et de service antérieur versées par le contributeur au Compte de la pension de retraite des Forces canadiennes ou payées à tout autre compte de pension de retraite ou fonds de pension et transférées au Compte plus l'intérêt sur tous les montants au taux de 4% par année au 31 décembre de l'année qui précède immédiatement l'année où le contributeur a cessé d'être membre des Forces. L'intérêt est crédité chaque 31 décembre (commençant en 1974) sur les contributions accumulées avec l'intérêt en date du 31 décembre de l'année précédente.

Note 8: Allocation de cessation d'emploi en espèces

L'expression "allocation de cessation d'emploi en espèces" désigne un montant égal à la rémunération d'un mois au taux de rémunération dont le paiement au contributeur est autorisé à la date de la cessation

multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension qui figure au crédit du contributeur moins la réduction totale de ses contributions de base en conséquence de la coordination du régime et du Régime de pensions du Canada.

Note 9: Annuité immédiate

L'expression "annuité immédiate" désigne une annuité qui devient payable immédiatement à la retraite. Le montant annuel de l'annuité est égal à 2% de la rémunération annuelle moyenne du contributeur à l'égard de toute période choisie de six ans de service ouvrant droit à pension, le chiffre ainsi obtenu étant multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension (sans dépasser 35 ans) du contributeur. Si un contributeur a atteint l'âge de 65 ans et n'est plus membre des Forces ou s'il est admissible à une pension d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada, le montant de l'annuité auquel il est admissible en vertu de la Loi est réduit de 0.7% de sa rémunération annuelle moyenne utilisée pour calculer le montant de l'annuité, sans dépasser la "moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension", le chiffre ainsi obtenu étant multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension après 1965 ou après son 18e anniversaire, s'il survient après 1965, mais sans dépasser 35 ans. La "moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension" est la moyenne des "maximums des gains annuels ouvrant droit à pension", tels qu'ils sont définis dans le Régime de pensions du Canada, pour chacune des 3 dernières années de service du contributeur.

Toutes les annuités sont normalement payables à la fin de chaque mois, en versements égaux, jusqu'à la fin du mois pendant lequel le contributeur décède.

Note 10: Annuité payable à la retraite tout en étant engagé pour une période indéterminée

Le montant de l'annuité prescrite par règlement auquel le contributeur a droit et qui, n'ayant pas atteint l'âge de retraite, cesse d'être membre des forces régulières lors d'un engagement pour une période indéterminée de service après avoir terminé un engagement de durée intermédiaire, pour quelque motif autre que l'invalidité, par souci d'économie ou d'efficacité ou attribuable à l'inconduite est égal au montant le plus élevé, soit, d'une annuité immédiate calculée sur le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à la date de

la terminaison de son engagement intermédiaire seulement et la solde moyenne de six ans de service à la date de sa retraite, soit, d'une annuité immédiate calculée selon le total du service ouvrant droit à pension jusqu'à la date de la retraite et la solde moyenne de six ans à cette date, réduite de 5% d'un tel montant d'annuité pour chaque année entière qui, à la date de sa retraite, le sépare de l'âge de retraite applicable à son grade.

Note 11: Annuité différée

L'expression "annuité différée" désigne une annuité qui devient payable quand le prestataire atteint l'âge de 60 ans. Le paiement annuel est déterminé selon le même principe que dans le cas d'une annuité immédiate.

Si un ancien contributeur n'ayant pas 60 ans et étant admissible à une annuité différée en vertu de la Loi devient invalide et reçoit une pension selon les termes du Régime de pensions du Canada, son droit à une annuité devient un droit à une annuité immédiate du même montant. S'il cesse d'avoir droit à une pension d'invalide et n'a pas atteint 60 ans, son annuité immédiate devient un droit à une annuité différée.

Note 12: Annuité immédiate réduite

L'expression "annuité immédiate réduite" désigne une annuité immédiate dont le montant annuel fixé comme l'indique la Note 9 est réduit de la façon énoncée ci-dessous.

Si le contributeur est forcé de prendre sa retraite par souci d'économie ou d'efficacité, et qu'il a dix ans ou plus mais moins de 20 ans de service, il peut, avec l'approbation du ministre de la Défense nationale, choisir de recevoir une annuité immédiate réduite jusqu'à l'âge de 65 ans mais pas par la suite. La réduction est de 5% pour chaque année entière de service, jusqu'à un maximum de six années, qu'il aurait dû accomplir pour que:

- (A) la période de son service dans les Forces soit de 20 ans, ou
- (B) son âge à la date de sa retraite soit égal à l'âge de retraite prévu pour son grade,

la période la moins longue des deux étant la seule prise en considération.

Tout contributeur qui, sans avoir atteint l'âge de la retraite, cesse d'être membre des Forces pour d'autres raisons que l'invalidité, des raisons d'ordre économique ou d'efficacité, ou des raisons d'inconduite, ou tout en étant engagé pour une période indéterminée, a droit:

- 1) s'il est officier et a servi dans les Forces pendant 20 ans ou plus, à une annuité immédiate réduite de 5% pour chaque année entière qui, à la date de sa retraite, le sépare de l'âge de la retraite prévu pour son grade;
- 2) s'il n'est pas officier et a servi dans les Forces pendant 20 ans ou plus, mais moins de 25 ans, à une annuité immédiate réduite de 5% pour chaque année de service qu'il aurait dû accomplir pour que:
 - (A) la période de son service dans les Forces soit de 25 ans, ou
 - (B) son âge à la date de sa retraite soit égal à l'âge de retraite prévu pour son grade;

la période la moins longue des deux étant la seule prise en considération.

Note 13: Retraite attribuable à l'inconduite

En cas de mise à la retraite obligatoire par suite d'inconduite, le contributeur est admissible à un remboursement de contributions ou, à la discrétion du Conseil du Trésor s'il a été au service des Forces pour une période de 10 ans ou plus, à la totalité ou à toute partie précisée par le Conseil du Trésor des prestations auxquelles il aurait été admissible s'il avait été, au moment de sa retraite, retraité obligatoirement par souci d'économie ou d'efficacité. En aucun cas, cependant, la valeur capitalisée de toute prestation réduite (fondée par règlement sur la table de mortalité ultime a(f) et a(m) et un taux d'intérêt de 4%) ne doit être inférieure au remboursement de contributions.

Note 14: Enfants admissibles

L'expression "enfants admissibles âgés de moins de 25 ans" comprend tous les enfants du contributeur âgés de moins de 18 ans, et tout enfant du contributeur âgé de 18 ans et plus mais de moins de 25 ans, non marié et fréquentant à plein temps une école ou une université, et s'abandonnant à de telles études sensiblement sans interruption

depuis qu'il ou qu'elle a atteint l'âge de 18 ans ou depuis que le contributeur est décédé, selon l'éventualité qui est survenue en dernier.

Note 15: Allocations annuelles

L'expression "allocations annuelles" au conjoint survivant et aux orphelins d'un contributeur désigne les annuités qui deviennent immédiatement payables au décès du contributeur. Le montant des allocations est déterminé par rapport à une allocation de base et il est payable en versements mensuels égaux.

L'allocation de base est égale à 1% de la rémunération moyenne annuelle du contributeur décédé pendant toute période choisie de six ans de service ouvrant droit à pension, le montant ainsi obtenu étant multiplié par son nombre d'années de service ouvrant droit à pension sans dépasser 35.

Un conjoint survivant est admissible à une "allocation annuelle" égale à l'allocation de base sauf dans les circonstances suivantes:

- (a) si l'âge du contributeur dépassait de vingt ans ou plus celui de son conjoint survivant, l'allocation est réduite comme le prescrit le règlement;
- (b) si le contributeur décède dans l'année qui suit son mariage, aucune allocation n'est payable à son conjoint survivant si le ministre de la Défense nationale n'est pas convaincu que l'état de santé du contributeur à l'époque de son mariage pouvait lui permettre de croire à survivre au moins un an par la suite;
- (c) si un conjoint survivant se remarie, le paiement de l'allocation est suspendu, mais il reprend en cas de dissolution ou d'annulation de ce mariage ou de décès du nouveau conjoint par ce mariage. En remplacement de toute autre demande de paiement de l'allocation, un montant égal au remboursement de contributions moins le total des prestations versées au contributeur et à son conjoint survivant et aux enfants peut être payé au conjoint survivant à tout moment avant la dissolution ou l'annulation de ce mariage ou le décès de son conjoint par ce mariage, s'il n'existe pas d'enfant du contributeur admissible à une allocation;

(d) si un membre des Forces se marie après l'âge de 60 ans, son conjoint survivant n'est pas admissible à aucune allocation annuelle, sauf si après le mariage, ce membre est devenu contributeur ou qu'il a continué à payer ses contributions.

L'"allocation annuelle" à un enfant admissible est égale à 20% de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de conjoint ou si le conjoint est décédé, à 40% de l'allocation de base pourvu que le total des allocations aux enfants ne dépasse pas 80% de l'allocation de base, ou si le contributeur est décédé sans laisser de conjoint ou si le conjoint est décédé, à 160% de l'allocation de base. Les allocations ne sont pas payables aux enfants d'un conjoint survivant qui n'est pas admissible à une allocation à cause du décès du contributeur dans l'année qui suit son mariage dans les circonstances indiquées dans le paragraphe (b) de cette note. Sous réserve des stipulations du règlement, aucune allocation n'est payable à un enfant qui est né, a été adopté ou est devenu beau-fils ou belle-fille d'un membre des Forces âgé de plus de 60 ans sauf si, après l'âge de 60 ans, ce membre est devenu contributeur ou s'il a continué à verser des contributions.

Note 16: Prestation minimale

Si, lors du décès d'un contributeur, il n'y a personne à qui une allocation prévue par la Loi peut être payée, ou si les personnes auxquelles de telles allocations peuvent être payées décèdent ou cessent d'y être admissibles et qu'aucun autre montant ne peut leur être payé, on verse à la succession du contributeur,

- 1) si le contributeur n'était pas membre des forces régulières le ou après le 20 décembre 1975, tout montant selon lequel le montant du remboursement de contributions excède l'ensemble de toutes les sommes payées à ces personnes et au contributeur,
- 2) si le contributeur était membre des forces régulières le ou après le 20 décembre 1975, tout montant selon lequel le plus élevé du montant du remboursement de contributions, et un montant égal à 5 fois l'annuité immédiate à laquelle le contributeur avait ou aurait eu droit au moment de son décès excède l'ensemble de toutes les sommes payées à ces personnes et au contributeur, ou

- 3) si le contributeur était retraité et avait droit à une annuité immédiate de laquelle une déduction a été faite comme suite à l'intégration au Régime de pensions du Canada, tout montant selon lequel l'allocation de cessation en espèces excède l'ensemble de toutes les sommes payées à ces personnes et au contributeur.

ANNEXE 2

Prestations de retraite supplémentaires

En 1970, la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires (LPRS) a été promulguée pour assurer des prestations supplémentaires, relatives aux augmentations du coût de la vie, aux personnes qui touchent des pensions payables sur le Fonds du revenu consolidé. Cette Loi s'applique aux anciens contributeurs au Compte de pension de retraite des Forces canadiennes et aux personnes à leur charge qui sont admissibles à des annuités ou à des allocations annuelles.

La prestation supplémentaire est calculée en multipliant le montant de l'annuité ou de l'allocation annuelle à laquelle la personne est admissible sur le Compte de pension de retraite des Forces canadiennes par le rapport de l'indice de prestation pour l'année du paiement à l'indice de prestation pour l'année de cessation du service ouvrant droit à la pension en question et en soustrayant du montant ainsi obtenu, l'annuité ou l'allocation annuelle. Les indices de prestation des années avant 1971 figurent dans une Annexe de la Loi. L'indice de prestation pour toute année après 1970 est égal à l'indice de prestation de l'année précédente multiplié par la moyenne de l'Indice des prix à la consommation au Canada pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente et divisé par la moyenne correspondante à l'égard d'une période antérieure d'une année. Avant 1973, l'augmentation de l'indice de prestation était limitée à un maximum de 2% par année. En vertu d'une modification apportée à la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires en 1973, ce plafond était supprimé et l'augmentation payable en janvier 1974 tenait compte des augmentations du coût de la vie supérieures au plafond de 2% depuis 1970.

En vertu de la Loi initiale de 1970, les prestations supplémentaires étaient payables à tous les anciens contributeurs qui recevaient des annuités ou des allocations annuelles et qui avaient atteint 60 ans ou, s'ils n'avaient pas atteint cet âge, étaient invalides, et à toutes les veuves et à tous les enfants qui recevaient des allocations annuelles. En vertu des modifications qui ont pris effet le 1er janvier 1973, les prestations étaient payées aux anciens contributeurs âgés de 55 à 59 ans

et qui recevaient des annuités ou des allocations lorsque le total des années de service et de l'âge égale ou dépasse 85.

La Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes a été modifiée en 1970, par le rajout de la Partie III qui obligeait les contributeurs à payer 0.5% de leur rémunération au Compte des prestations de retraite supplémentaires en plus de leurs contributions au Compte de pension de retraite. En vertu d'une autre modification apportée en 1973, on a prévu une majoration de 0.5 à 1.0% du taux de contribution, en vigueur le 1er janvier 1977. Ces contributions sont payables jusqu'à ce que le membre prenne sa retraite. Le gouvernement porte au Compte des crédits égaux aux contributions des membres. Le passif du Compte de pension de retraite n'est pas touché par ces contributions au Compte des prestations de retraite supplémentaires ni par les prestations payables sur ce dernier Compte.

L'intérêt, calculé mensuellement selon le solde minimal à un taux d'intérêt représentatif du rendement des obligations en circulation du gouvernement du Canada venant à échéance dans cinq ans moins 1/8 de 1%, est également crédité au Compte de prestations de retraite supplémentaires à la fin de chaque trimestre.

Avant le 1er janvier 1974, la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires prévoyait que toutes les prestations supplémentaires seraient imputées au Compte. Depuis cette date, les prestations payées à l'égard d'un ancien contributeur sont imputées au Compte seulement jusqu'à ce que leur total accumulé égale le total de tous les montants qui y sont crédités à l'égard de cette personne, y compris l'intérêt. Les prestations supplémentaires versées en sus de ce total sont ensuite imputées au Fonds du revenu consolidé. La Loi prévoit également le remboursement de l'excès des contributions payées au Compte de prestations de retraite supplémentaires par un membre sur toutes prestations qui lui ont été ou peuvent lui être versées personnellement ou à son conjoint ou ses enfants.

La Loi sur les prestations de retraite supplémentaires s'applique aux membres actifs et aux anciens membres des Forces canadiennes qui ont droit à des prestations selon la Loi sur la continuation de la pension des services de défense ou la Loi sur la pension de retraite des Forces

canadiennes. Les contributions payées par ces deux groupes de membres et autres montants portés au crédit du Compte, et les prestations supplémentaires payées aux anciens membres et leur conjoint survivant et enfants qui reçoivent des prestations selon une des deux Lois ci-dessus et autres paiements imputés au Compte pendant les années financières 1975-76, 1976-77 et 1977-78 sont indiqués ci-dessous.

Prestations de retraite supplémentaires
des Forces canadiennes

<u>Crédits au Compte</u>	<u>1975-76</u>	<u>1976-77</u>	<u>1977-78</u>
Contributions des membres	\$ 5,082,393	\$ 7,066,231	\$ 12,016,621
Crédits du gouvernement	5,082,393	7,066,231	12,016,621
Intérêt	2,004,601	3,143,774	4,748,169
Transferts d'entrée	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>
	\$12,169,387	\$17,276,236	\$ 28,781,411
 <u>Débits au Compte</u>			
Prestations supplémentaires	\$ 224,207	\$ 194,429	\$ 234,554
Remboursement sur retrait	549,882	584,248	816,036
Transferts de sortie	<u>46,827</u>	<u>38,818</u>	<u>34,045</u>
	\$ 820,916	\$ 817,495	\$ 1,084,635
<u>Solde du Compte</u> (fin d'année)	\$31,367,922	\$47,826,664	\$ 75,523,441
 <u>Débits au Fonds du revenu consolidé</u>			
Prestations supplémentaires	\$24,549,717	\$37,025,409	\$ 50,616,739

En vertu du système de financement par capitalisation partielle des prestations de retraite supplémentaires tel qu'il s'appliquait le 31 décembre 1975, le Compte des prestations de retraite supplémentaires accumulera un solde important. Cependant, sur la base des hypothèses utilisées pour la Section V du présent rapport sur le Compte de pension de retraite des Forces canadiennes et, pour être consistant avec les autres hypothèses, d'un taux hypothétique d'augmentation dans l'indice des prix à la consommation de 3% par an, on a estimé que les prestations de retraite supplémentaires demeureront probablement toujours un passif pour le Fonds du revenu consolidé, à moins que le total des contributions et montants crédités au Compte de prestations de retraite supplémentaires soit augmenté de 2.0% à environ 5.6% de la masse salariale. Néanmoins, la réserve pour

éventualités au Compte de pension de retraite des Forces canadiennes augmenterait.

Dans les sections suivantes de la présente annexe, on trouvera quelques autres méthodes de financement des prestations de retraite supplémentaires.

- (a) Contributions et crédits nécessaires au Compte de pension de retraite des Forces canadiennes si les prestations, conformément à la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires telle qu'elle s'appliquait en 1975, étaient considérées comme des prestations de retraite

En utilisant les hypothèses décrites précédemment et des méthodes semblables à celles qui ont été utilisées aux fins de la Section V du rapport, on a calculé que les contributions totales des contributeurs et du gouvernement nécessaires pour capitaliser les prestations futures, augmentant conformément à l'indice des prix à la consommation*, à l'égard du service courant devaient représenter 21.9%** de la masse salariale.

Après avoir tenu compte de la coordination avec les contributions payables au Régime de pensions du Canada, on a calculé que les contributions des contributeurs, y compris les contributions de 1% au Compte des prestations de retraite supplémentaires, égalaient 6.6% de la rémunération. Il s'ensuit que les crédits versés au nom du gouvernement à l'égard des prestations combinées devraient représenter environ 15.3%** de la rémunération ou 2.3 fois les contributions reçues des contributeurs.

En outre, on pourrait adopter une procédure semblable à la procédure actuelle, selon laquelle des crédits spéciaux seraient faits à l'égard des engagements découlant (i) des relèvements généraux de rémunération en sus du taux hypothétique de 5.5% par année et (ii) des augmentations des annuités et des allocations versées aux anciens contributeurs et aux personnes à leur charge en sus du taux hypothétique de 3%. Ces crédits pourraient être réduits par les revenus d'intérêt portés au Compte en sus du taux hypothétique de 6.5%. Avec un tel procédé, les seules sources de gains ou de pertes,

* Le paiement effectif des ajustements dépend des dispositions de la LPRS.

** Aux fins de simplification, on n'a pas tenu compte du coût des remboursements de contributions à l'égard des contributions de 1% de la solde au Compte de prestations de retraite supplémentaires.

attribuables à une différence entre la réalité et les hypothèses économiques, qui surgiraient au moment des examens actuariels périodiques seraient (i) des gains provenant des relèvements généraux de traitements et des augmentations de prestations et allocations à des taux moindres que selon les hypothèses et (ii) des pertes et des gains non utilisés provenant de revenus d'intérêt à un taux moindre ou supérieur que le taux hypothétique, respectivement. Autrement, on pourrait toujours adopter la pratique plus courante de laisser tous les gains et pertes actuariels s'accumuler jusqu'au prochain examen actuariel.

- (b) Bilan d'évaluation combinant les prestations de retraite des Forces canadiennes et les prestations de retraite supplémentaires y compris les rajustements futurs aux pensions en cours de paiement conformément au taux hypothétique d'inflation

Le présent bilan diffère de celui qui figure à la Section VI du présent rapport dans la mesure où (i) l'actif comprend une part du Compte de prestations de retraite supplémentaires, la valeur actuelle des contributions payables au Compte de 1% de la solde et le total des crédits versés au nom du gouvernement basés sur une proportion de 2.3 fois le montant reçu des contributeurs, (ii) la valeur des prestations ultérieures aux anciens contributeurs et aux personnes à leur charge comprend la valeur des prestations supplémentaires payables au taux en vigueur en 1975 et tient compte d'augmentations continues au taux de 3% par année*, et (iii) la valeur des prestations ultérieures aux contributeurs actifs et aux personnes à leur charge tient compte des augmentations des annuités et des allocations en cours de paiement au taux de 3% par année*. Autrement dit, toutes les hypothèses sont conformes à celles qui ont servi au calcul des contributions et crédits nécessaires en (a) ci-dessus.

Actif

Solde du Compte de pension de retraite des Forces canadiennes et part des contributeurs à ce Compte dans le Compte des prestations de retraite supplémentaires	\$ 6,416,668,000
Crédits du gouvernement à recevoir au 31 décembre 1975 et effectués en 1976	30,600,000
Contributions à recevoir des contributeurs	5.612,000

* Le calcul tient compte du fait qu'il y a des prestations supplémentaires différées.

Valeur actuelle des contributions futures des membres des Forces	682,664,000
Valeur actuelle des versements futurs des contributeurs retraités	1,528,000
Valeur actuelle des crédits futurs du gouvernement (en supposant 2.3 fois le montant des contributeurs)	<u>1,573,642,000</u>
Actif total:	\$8,710,714,000
Déficit:	<u>1,564,280,000</u>
	<u>\$10,274,994,000</u>

Passif

Valeur actuelle des prestations futures aux et à l'égard des contributeurs actifs qui sont membres des Forces	\$6,649,895,000
Valeur actuelle des prestations futures aux personnes ayant droit à une annuité ou à une allocation annuelle	3,624,300,000
Prestations aux anciens contributeurs ou aux personnes à leur charge ou à leurs successions dues en 1975 et payées en 1976	<u>799,000</u>
Passif total:	<u>\$ 10,274,994,000</u>

- (c) Bilan d'évaluation concernant le Compte de pension de retraite des Forces canadiennes en supposant que l'intérêt en sus de 3.5% sur le crédit des pensionnés soit utilisé pour financer par répartition les prestations de retraite supplémentaires

De temps à autre, on a proposé que les rajustements au titre de pensions en cours de paiement pourraient être financés, du moins en partie, en utilisant les revenus d'intérêt en sus de ce qui pourrait être considéré comme de l'intérêt "réel" ou de l'intérêt dans des conditions non inflationnistes. Si une telle méthode était mise en oeuvre (elle était implicite dans le Bill C-12, 4e session, 30e Parlement), conformément à l'hypothèse implicite d'un taux d'inflation de 3%, le taux hypothétique d'intérêt de 6.5% aux fins du Compte de pension de retraite des Forces canadiennes devrait être ramené à 3.5% à l'égard des périodes après lesquelles les prestations deviennent payables. Cela équivaldrait à supposer des prestations indexées en quelque sorte plus tôt que dans (b) ci-dessus et l'on pourrait s'attendre à une marge substantielle au-dessus des exigences actuelles pour les prestations supplémentaires et celle-ci pourrait être utilisée pour financer l'amortissement des déficits (telle la pratique actuelle). Le présent bilan ne diffère du précédent que

dans la mesure où la valeur des prestations ultérieures aux anciens contributeurs et aux personnes à leur charge suppose un intérêt de 3.5% mais ne comprend pas la valeur des prestations supplémentaires (étant donné qu'elles continueraient à être imputées au Compte de prestations de retraite supplémentaires) et que l'actif ne comprend pas une part de ce Compte et (étant donné que les contributions des membres des Forces ne comprendraient pas les contributions de 1% de la solde payables au Compte de prestations de retraite supplémentaires) les crédits exigés du gouvernement seraient égaux à 3.1 fois les contributions reçues des membres des Forces.

Actif

Solde du Compte de pension de retraite des Forces canadiennes	\$6,388,368,000
Crédits du gouvernement à recevoir au 31 décembre 1975 et effectués en 1976	30,600,000
Contributions à recevoir des contributeurs	5,612,000
Valeur actuelle des contributions ultérieures des membres des Forces	579,759,000
Valeur actuelle des versements ultérieurs des contributeurs retraités	1,528,000
Valeur actuelle des crédits ultérieurs du gouvernement (en supposant 3.1 fois le montant des contributeurs)	<u>1,801,990,000</u>
Actif total:	\$8,807,857,000
Déficit:	<u>1,065,274,000</u>
	<u>\$9,873,131,000</u>

Passif

Valeur actuelle des prestations futures aux et à l'égard des contributeurs qui sont membres des Forces	\$6,928,932,000
Valeur actuelle des prestations aux anciens contributeurs et aux personnes à leur charge admissibles à une annuité ou à une allocation annuelle	2,943,400,000
Prestations aux anciens contributeurs ou aux personnes à leur charge ou à leurs successions dues en 1975 et payées en 1976	<u>799,000</u>
Passif total:	<u>\$9,873,131,000</u>

(d) Bilan d'évaluation combinant les prestations de retraite des Forces canadiennes et les prestations de retraite supplémentaires basées sur l'indice de prestations pour 1975

Le présent bilan présente la situation suivant le principe de la capitalisation intégrale, si l'on suppose que les rajustements au titre des pensions en cours de paiement sont effectués annuellement ou, autrement dit, si les augmentations futures n'étaient pas considérées comme garanties. Il ne diffère du bilan qui figure à la Section VI que dans la mesure où l'actif comprend une part du Compte de prestations de retraite supplémentaires, le passif à l'égard des anciens contributeurs et des personnes à leur charge comprend la valeur des prestations supplémentaires basées sur l'indice des prestations pour 1975 et, puisque les contributions des membres des Forces comprendraient les contributions de 1% de la solde payables au Compte de prestations de retraite supplémentaires, les crédits du gouvernement seraient égaux à 1.5 fois les contributions des membres des Forces.

Actif

Solde du Compte de pension de retraite des Forces canadiennes et part des contributeurs à ce Compte dans le Compte des prestations de retraite supplémentaires	\$6,416,668,000
Crédits du gouvernement à recevoir au 31 décembre 1975 et effectués en 1976	30,600,000
Contributions à recevoir des contributeurs	5,612,000
Valeur actuelle des contributions ultérieures des membres des Forces	682,664,000
Valeur actuelle des versements ultérieurs des contributeurs retraités	1,528,000
Valeur actuelle des crédits ultérieurs du gouvernement (en supposant 1.5 fois le montant des contributeurs)	<u>1,026,288,000</u>
Actif total:	<u>\$8,163,360,000</u>

Passif

Valeur actuelle des prestations futures aux et à l'égard des contributeurs qui sont membres des Forces	\$4,832,964,000
Valeur actuelle des prestations aux anciens contributeurs et aux personnes à leur charge admissibles à une annuité ou à une allocation annuelle	2,557,719,000
Prestations aux anciens contributeurs ou aux personnes à leur charge ou à leurs successions dues en 1975 et payées en 1976	<u>799,000</u>
Passif total:	\$7,391,482,000
Réserve pour éventualités	<u>771,878,000</u>
	<u>\$8,163,360,000</u>

Compte tenu de cette méthode de capitalisation, l'augmentation annuelle du passif en raison d'une augmentation des pensions (payable lorsqu'un bénéficiaire est éligible aux rajustements conformément à la LPRS) au taux annuel d'augmentation implicitement hypothétique de 3% de l'indice des prix à la consommation équivaldrait actuellement à 7.3% de la rémunération.

Annexe 3

Echelle des traitements

<u>Age</u>	<u>Hommes</u>		<u>Femmes</u>	
	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>
15	.156	.298	.394	.352
16	.156	.298	.394	.352
17	.156	.298	.394	.352
18	.156	.298	.394	.352
19	.161	.312	.398	.367
20	.167	.333	.403	.398
21	.180	.365	.411	.433
22	.214	.418	.420	.471
23	.356	.482	.431	.514
24	.473	.523	.445	.559
25	.529	.553	.462	.601
26	.564	.576	.485	.639
27	.591	.595	.515	.671
28	.613	.612	.552	.696
29	.633	.628	.590	.718
30	.649	.641	.623	.736
31	.666	.654	.651	.752
32	.681	.665	.675	.766
33	.695	.676	.696	.781
34	.707	.687	.714	.794
35	.719	.697	.730	.806
36	.730	.706	.744	.816
37	.741	.716	.758	.827
38	.751	.727	.771	.836
39	.761	.737	.784	.844
40	.772	.747	.796	.852
41	.781	.757	.809	.860
42	.791	.768	.822	.867
43	.801	.780	.835	.874
44	.811	.792	.849	.881
45	.822	.806	.864	.887
46	.834	.821	.883	.894
47	.848	.837	.901	.902
48	.867	.854	.917	.908
49	.891	.872	.930	.916
50	.917	.892	.942	.923
51	.936	.911	.952	.930
52	.950	.928	.961	.937
53	.961	.943	.971	.945
54	.970	.957	.977	.953
55	.978	.967	.984	.961
56	.984	.977	.989	.971
57	.990	.985	.993	.982
58	.993	.994	.996	.990
59	.997	.997	.998	.995
60	1.000	1.000	1.000	1.000
61	1.000	1.000	1.000	1.000

Annexe 4

Taux de retraite prévus pour les contributeurs
ayant droit à un remboursement de contributions

<u>Age à la Retraite</u>	<u>Hommes</u>		<u>Femmes</u>	
	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>
15	.2678	.2516	.0120	.0405
16	.2325	.2349	.0155	.0570
17	.2004	.2188	.0220	.0835
18	.1714	.2033	.0295	.1205
19	.1456	.1883	.0395	.1980
20	.1229	.1739	.0510	.2720
21	.1034	.1600	.0650	.2975
22	.0870	.1466	.0825	.3075
23	.0751	.1338	.1045	.3080
24	.0677	.1216	.1275	.3020
25	.0628	.1099	.1495	.2945
26	.0584	.0989	.1640	.2860
27	.0524	.0884	.1700	.2765
28	.0444	.0785	.1670	.2660
29	.0356	.0691	.1580	.2550
30	.0270	.0604	.1440	.2430
31	.0194	.0525	.1275	.2310
32	.0136	.0458	.1110	.2185
33	.0100	.0403	.0975	.2065
34	.0080	.0361	.0870	.1945
35	.0071	.0327	.0780	.1825
36	.0066	.0297	.0705	.1705
37	.0059	.0267	.0630	.1580
38	.0051	.0235	.0565	.1460
39	.0045	.0205	.0510	.1335
40	.0042	.0177	.0460	.1215
41	.0038	.0153	.0410	.1090
42	.0035	.0134	.0360	.0965
43	.0031	.0119	.0315	.0840
44	.0028	.0108	.0270	.0720
45	.0025	.0100	.0225	.0600
46	.0021	.0096	.0180	.0480
47	.0019	.0096	.0135	.0350
48	.0016	.0100	.0090	.0230
49	.0015	.0110	.0040	.0120
50	.0000	.0000	.0000	.0000

Annexe 5

Taux de retraite prévus pour les contributeurs ayant droit
à une annuité ou à une allocation de cessation en espèces
pour d'autres raisons que l'invalidité

<u>Age à la retraite</u>	<u>Hommes</u>		<u>Femmes</u>	
	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>
25	.00275	.00084	.00541	.02570
26	.00321	.00104	.00820	.02870
27	.00342	.00128	.00595	.03100
28	.00325	.00154	.00477	.03260
29	.00282	.00183	.00390	.03350
30	.00229	.00215	.00325	.03400
31	.00185	.00250	.00277	.03410
32	.00166	.00288	.00242	.03380
33	.00172	.00328	.00217	.03290
34	.00192	.00372	.00202	.03140
35	.00225	.00102	.00198	.02900
36	.00272	.01463	.00203	.02530
37	.00332	.02694	.00218	.01970
38	.00405	.03793	.00241	.01340
39	.00492	.04764	.00273	.00770
40	.00100	.05607	.00314	.00470
41	.02015	.06322	.00380	.00510
42	.04184	.06909	.00420	.00560
43	.06608	.06332	.00470	.00610
44	.09287	.04596	.00520	.00660
45	.12222	.03253	.10000	.00720
46	.15411	.03850	.10000	.00780
47	.18865	.07932	.20000	.00840
48	.23337	.17034	.20000	.00910
49	.28862	.30150	.40000	.01000
50	.34226	.44829	.40000	.70000
51	.38369	.58893	.50000	.60000
52	.40057	.70277	.50000	.50000
53	.39360	.78523	.50000	.50000
54	.36973	.85529	.50000	.50000
55	.33050	.91477	1.00000	1.00000
56	.27270	.95524		
57	.19852	.98354		
58	.10817	.99773		
59	.00101	.99932		
60	1.00000	1.00000		

Annexe 6

Taux de retraite prévus pour les contributeurs ayant droit à une annuité ou à une allocation de cessation en espèces pour invalidité

<u>Age à la retraite</u>	<u>Hommes</u>		<u>Femmes</u>	
	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>
15	.0039	.0057	.0012	.0000
16	.0038	.0058	.0012	.0000
17	.0037	.0058	.0013	.0005
18	.0035	.0058	.0013	.0022
19	.0034	.0057	.0014	.0039
20	.0032	.0055	.0015	.0048
21	.0030	.0053	.0015	.0054
22	.0029	.0050	.0016	.0057
23	.0027	.0046	.0017	.0058
24	.0024	.0041	.0018	.0056
25	.0022	.0035	.0019	.0053
26	.0020	.0030	.0020	.0049
27	.0017	.0028	.0021	.0041
28	.0015	.0028	.0022	.0035
29	.0013	.0030	.0023	.0032
30	.0011	.0033	.0024	.0031
31	.0009	.0036	.0025	.0030
32	.0008	.0039	.0027	.0031
33	.0008	.0041	.0029	.0031
34	.0008	.0043	.0031	.0032
35	.0008	.0045	.0033	.0034
36	.0009	.0048	.0035	.0035
37	.0010	.0052	.0037	.0037
38	.0011	.0059	.0039	.0039
39	.0013	.0067	.0041	.0041
40	.0015	.0076	.0044	.0044
41	.0017	.0082	.0047	.0047
42	.0018	.0086	.0050	.0050
43	.0018	.0083	.0054	.0054
44	.0017	.0077	.0058	.0058
45	.0017	.0068	.0062	.0062
46	.0017	.0060	.0067	.0067
47	.0022	.0056	.0073	.0073
48	.0028	.0057	.0079	.0079
49	.0044	.0063	.0085	.0085
50	.0053	.0098	.0092	.0092
51	.0068	.0077	.0100	.0100
52	.0070	.0099	.0108	.0108
53	.0080	.0080	.0117	.0117
54	.0081	.0081	.0126	.0126
55	.0118	.0126	-	-

Annexe 7

Taux de mortalité prévus pour les contributeurs actifs

<u>Age</u>	<u>Hommes</u>		<u>Femmes</u>
	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>	<u>Officiers & Autres grades</u>
15	.00116	.00154	.00025
16	.00119	.00162	.00026
17	.00124	.00168	.00028
18	.00131	.00172	.00030
19	.00139	.00174	.00031
20	.00149	.00174	.00033
21	.00160	.00173	.00035
22	.00173	.00169	.00037
23	.00191	.00162	.00039
24	.00216	.00152	.00042
25	.00240	.00141	.00044
26	.00257	.00132	.00047
27	.00260	.00128	.00050
28	.00244	.00130	.00053
29	.00212	.00136	.00056
30	.00175	.00145	.00060
31	.00141	.00153	.00064
32	.00120	.00158	.00068
33	.00114	.00159	.00073
34	.00117	.00157	.00078
35	.00125	.00155	.00083
36	.00135	.00155	.00089
37	.00143	.00159	.00096
38	.00150	.00172	.00103
39	.00159	.00192	.00111
40	.00168	.00213	.00120
41	.00178	.00230	.00129
42	.00189	.00240	.00140
43	.00197	.00233	.00151
44	.00203	.00213	.00164
45	.00215	.00189	.00178
46	.00227	.00176	.00194
47	.00276	.00187	.00211
48	.00306	.00234	.00230
49	.00420	.00318	.00251
50	.00461	.00580	.00274
51	.00562	.00497	.00296
52	.00585	.00663	.00321
53	.00704	.00524	.00349
54	.00761	.00512	.00380
55	.01207	.00733	
56	.01108	.00501	
57	.01031	.00383	
58	.01196	.00235	
59	.01391	.00122	

Annexe 8

Taux de mortalité prévus pour les contributeurs
retraités pour d'autres raisons que l'invalidité
et valeurs des annuités calculées d'après ces taux

Age	Taux de mortalité		Valeur des annuités (hommes)		Valeur des annuités (femmes)	
	Hommes	Femmes	Taux d'intérêt à 6.5% p.a.	Taux d'intérêt à 3.5% p.a.	Taux d'intérêt à 6.5% p.a.	Taux d'intérêt à 3.5% p.a.
45	.00320	.00178	12.950	18.599	13.735	20.305
46	.00363	.00194	12.802	18.274	13.621	20.014
47	.00411	.00211	12.649	17.945	13.501	19.716
48	.00463	.00230	12.492	17.612	13.375	19.411
49	.00519	.00251	12.331	17.276	13.243	19.099
50	.00578	.00274	12.166	16.936	13.106	18.779
51	.00642	.00296	11.997	16.594	12.962	18.452
52	.00709	.00321	11.823	16.248	12.812	18.118
53	.00780	.00349	11.645	15.899	12.654	17.775
54	.00854	.00380	11.463	15.548	12.489	17.424
55	.00932	.00415	11.276	15.193	12.317	17.066
56	.01013	.00454	11.084	14.835	12.138	16.701
57	.01099	.00497	10.887	14.474	11.951	16.328
58	.01188	.00546	10.686	14.109	11.756	15.947
59	.01282	.00601	10.478	13.741	11.554	15.560
60	.01383	.00662	10.265	13.369	11.343	15.166
61	.01493	.00732	10.045	12.993	11.125	14.765
62	.01615	.00811	9.820	12.613	10.899	14.358
63	.01750	.00899	9.588	12.230	10.666	13.946
64	.01899	.00998	9.351	11.845	10.425	13.529
65	.02065	.01110	9.109	11.457	10.176	13.108
66	.02248	.01235	8.862	11.068	9.921	12.683
67	.02451	.01376	8.611	10.679	9.659	12.254
68	.02676	.01534	8.355	10.289	9.390	11.823
69	.02924	.01712	8.095	9.900	9.115	11.391
70	.03199	.01911	7.833	9.512	8.835	10.957
71	.03503	.02135	7.567	9.126	8.550	10.523
72	.03840	.02386	7.300	8.743	8.260	10.089
73	.04211	.02667	7.031	8.364	7.967	9.658
74	.04621	.02983	6.762	7.988	7.670	9.228
75	.05074	.03336	6.492	7.618	7.371	8.802
76	.05574	.03732	6.222	7.253	7.070	8.381
77	.06126	.04176	5.954	6.895	6.768	7.964
78	.06734	.04672	5.688	6.544	6.466	7.554
79	.07404	.05227	5.424	6.200	6.166	7.152
80	.08141	.05847	5.163	5.865	5.867	6.757
81	.08952	.06540	4.906	5.539	5.571	6.371
82	.09843	.07313	4.654	5.223	5.278	5.996
83	.10821	.08175	4.407	4.916	4.990	5.631
84	.11893	.09134	4.166	4.621	4.708	5.277
85	.13068	.10202	3.931	4.336	4.432	4.936
86	.14352	.11387	3.703	4.062	4.163	4.608
87	.15755	.12701	3.483	3.800	3.902	4.293
88	.17282	.14153	3.271	3.551	3.650	3.993
89	.18936	.15751	3.067	3.313	3.408	3.707
90	.20721	.17502	2.873	3.089	3.176	3.436

* Le taux exact est 3.398%, c.a.d. $\frac{3.5}{1.03}$

Annexe 9A

Taux de mortalité prévus pour les contributeurs
retraités pour cause d'invalidité

<u>AGE</u>	<u>HOMMES</u>		<u>FEMMES</u>
	Taux en vigueur durant la lère année après la retraite	Taux en vigueur au moins 2 ans après la mise à la retraite	
25	.00546	.00182	.00583
26	.00537	.00179	.00589
27	.00534	.00178	.00594
28	.00543	.00181	.00608
29	.00552	.00184	.00627
30	.00567	.00189	.00645
31	.00588	.00196	.00666
32	.00609	.00203	.00691
33	.00630	.00210	.00724
34	.00654	.00218	.00759
35	.00681	.00227	.00797
36	.00720	.00240	.00836
37	.00768	.00256	.00882
38	.00831	.00277	.00928
39	.00900	.00300	.00976
40	.00984	.00328	.01028
41	.01077	.00359	.01084
42	.01182	.00394	.01144
43	.01302	.00434	.01210
44	.01431	.00477	.01282
45	.01572	.00524	.01355
46	.01734	.00578	.01428
47	.01914	.00638	.01498
48	.02112	.00704	.01562
49	.02325	.00775	.01621
50	.02559	.00853	.01680
51	.02814	.00938	.01746
52	.03093	.01031	.01823
53	.03390	.01130	.01909
54	.03705	.01235	.01994
55	.04044	.01348	.02085
60		.02071	.02616
65		.03004	.03060
70		.04435	.03308
75		.06938	.05567
80		.10846	.09222
85		.16353	.14637
90		.23667	.22183

Annexe 9B

Valeurs des annuités de \$1.00 par année pour les contributeurs retraités pour cause d'invalidité

Age	A la date de la retraite		HOMMES		FEMMES	
	Taux d'int. à 6.5% p.a.	Taux d'int.* à 3.5% p.a.	Taux d'int. à 6.5% p.a.	Taux d'int.* à 3.5% p.a.	Taux d'int. à 6.5% p.a.	Taux d'int.* à 3.5% p.a.
25	14.435	22.604	14.509	22.724	13.555	20.723
26	14.375	22.404	14.447	22.522	13.484	20.533
27	14.308	22.193	14.380	22.311	13.410	20.336
28	14.237	21.975	14.309	22.092	13.332	20.133
29	14.159	21.747	14.233	21.866	13.250	19.924
30	14.077	21.512	14.153	21.633	13.163	19.710
31	13.990	21.270	14.068	21.393	13.074	19.492
32	13.898	21.019	13.978	21.145	12.981	19.269
33	13.800	20.760	13.883	20.890	12.885	19.042
34	13.698	20.495	13.783	20.627	12.786	18.812
35	13.590	20.219	13.677	20.356	12.685	18.579
36	13.473	19.935	13.566	20.078	12.581	18.343
37	13.349	19.640	13.449	19.791	12.475	18.105
38	13.219	19.337	13.326	19.498	12.366	17.865
39	13.083	19.027	13.197	19.199	12.256	17.623
40	12.939	18.707	13.063	18.892	12.143	17.379
41	12.790	18.381	12.924	18.580	12.028	17.133
42	12.634	18.047	12.779	18.261	11.912	16.887
43	12.471	17.706	12.629	17.938	11.795	16.640
44	12.303	17.358	12.474	17.609	11.677	16.394
45	12.127	17.006	12.313	17.275	11.558	16.147
46	11.944	16.646	12.148	16.936	11.438	15.901
47	11.756	16.280	11.977	16.594	11.318	15.654
48	11.561	15.909	11.801	16.247	11.196	15.408
49	11.362	15.534	11.621	15.898	11.072	15.160
50	11.156	15.155	11.436	15.546	10.945	14.907
51	10.944	14.771	11.248	15.191	10.814	14.651
52	10.728	14.385	11.054	14.834	10.679	14.392
53	10.506	13.997	10.858	14.475	10.542	14.131
54	10.281	13.605	10.657	14.115	10.403	13.868
55	10.050	13.212	10.452	13.754	10.261	13.604
60			9.379	11.941	9.521	12.262
65			8.234	10.138	8.691	10.843
70			6.986	8.321	7.582	9.138
75			5.704	6.583	6.178	7.196
80			4.516	5.065	4.858	5.485
85			3.496	3.825	3.710	4.076
90			2.663	2.853	2.769	2.973

* Le taux exact est 3.398%, c.a.d. $\frac{3.5}{1.03}$

Annexe 10A

Taux de remariage et de mortalité prévus pour les veuves et valeurs des annuités calculées d'après ces taux

Age au moment du veuvage	Taux de remariage					Age atteint	Taux de mortalité	Age atteint	Taux de mortalité
	Année de veuvage								
	1ère année	3e année	5e année	10e année	Ultime				
25	.050	.148	.132	.060	.028	39	.0022	74	.0367
30	.029	.086	.076	.035	.016	44	.0026	79	.0559
35	.018	.048	.042	.019	.009	49	.0033	84	.0822
40	.011	.027	.023	.010	.004	54	.0050	89	.1180
45	.006	.015	.012	.005	.002	59	.0083		
50	.004	.008	.006	.002	.001	64	.0141		
55	.002	.004	.003	.001	0	69	.0232		

Valeur de l'annuité de \$1.00 par année payable jusqu'au remariage ou au décès de la veuve

Age au moment du veuvage	Année de veuvage					Age atteint	Ultime	Age atteint	Ultime
	1ère année	3e année	5e année	10e année	Ultime				
<u>Intérêt à 6.5% par année</u>									
25	6.563	6.638	7.823	10.781	39	12.077	74	7.702	
30	8.974	9.118	10.034	11.911	44	12.515	79	6.521	
35	10.906	10.991	11.537	12.445	49	12.420	84	5.408	
40	12.030	12.018	12.258	12.408	54	11.930	89	4.378	
45	12.468	12.330	12.316	11.919	59	11.104	94	3.447	
50	12.316	12.077	11.870	11.104	64	10.068	99	2.628	
55	11.768	11.420	11.076	10.068	69	8.908	104	1.821	
<u>Intérêt à 3.5% par année *</u>									
25	9.034	9.408	11.380	16.108	39	17.967	74	9.384	
30	13.052	13.422	14.902	17.711	44	18.308	79	7.708	
35	16.179	16.321	17.115	18.203	49	17.732	84	6.214	
40	17.791	17.679	17.913	17.714	54	16.545	89	4.899	
45	18.133	17.771	17.575	16.528	59	14.917	94	3.767	
50	17.475	16.942	16.457	14.917	64	13.088	99	2.808	
55	16.212	15.537	14.878	13.088	69	11.205	104	1.902	

* Le taux exact est 3.398%, c.a.d. $\frac{3.5}{1.03}$

Annexe 10B

Taux de remariage et de mortalité prévus pour
les veufs et valeurs des annuités calculées
d'après ces taux

<u>Age au moment du veuvage</u>	<u>Taux de remariage</u> <u>Année de veuvage</u>				<u>Age atteint</u>	<u>Taux de mortalité</u>	<u>Age atteint</u>	<u>Taux de mortalité</u>
	<u>1ère année</u>	<u>3e année</u>	<u>5e année</u>	<u>Ultime</u>				
25	.071	.258	.258	.198	30	.0015	65	.0296
30	.065	.215	.198	.139	35	.0019	70	.0444
35	.047	.130	.116	.094	40	.0029	75	.0655
40	.031	.078	.069	.059	45	.0046	80	.0970
45	.019	.048	.040	.027	50	.0076	85	.1436
50	.013	.028	.022	.014	55	.0121	90	.2098
55	.008	.014	.011	.009	60	.0192	95	.3003

Valeur de l'annuité de \$1.00 par année payable
jusqu'au remariage ou au décès du veuf

<u>Age au moment du veuvage</u>	<u>Année de veuvage</u>				<u>Age atteint</u>	<u>Ultime</u>	<u>Age atteint</u>	<u>Ultime</u>
	<u>1ère année</u>	<u>3e année</u>	<u>5e année</u>	<u>Age atteint</u>				
<u>Intérêt à 6.5% par année</u>								
25	3.824	3.308	3.961	30	4.475	65	8.349	
30	4.722	4.526	5.537	35	6.201	70	7.171	
35	6.724	6.706	7.560	40	8.027	75	5.996	
40	8.634	8.632	9.250	45	9.551	80	4.858	
45	9.913	9.832	10.159	50	10.290	85	3.814	
50	10.273	10.093	10.104	55	10.076	90	2.911	
55	10.083	9.785	9.553	60	9.422	95	2.167	
<u>Intérêt à 3.5% par année *</u>								
25	4.401	3.895	4.833	30	5.547	65	10.344	
30	5.793	5.717	7.213	35	8.170	70	8.607	
35	8.853	8.970	10.253	40	10.938	75	6.981	
40	11.778	11.820	12.689	45	13.094	80	5.496	
45	13.586	13.419	13.783	50	13.906	85	4.205	
50	13.866	13.506	13.391	55	13.282	90	3.137	
55	13.287	12.749	12.299	60	12.056	95	2.290	

* Le taux exact est 3.398%, c.a.d. $\frac{3.5}{1.03}$

Annexe 11

Proportion des contributeurs et des rentiers
décédés mariés au décès et l'âge moyen des
conjointes correspondant à l'âge du contribu-
teur au moment de son décès

<u>Age au décès</u>	<u>Proportion mariés au décès</u>		<u>Age moyen du conjoint de</u>	
	<u>Homme</u>	<u>Femme</u>	<u>L'homme</u>	<u>La femme</u>
25 1/2	.439	.530	25.0	26.2
26 1/2	.542	.550	25.9	27.3
27 1/2	.648	.570	26.8	28.4
28 1/2	.721	.580	27.7	29.4
29 1/2	.773	.590	28.6	30.5
30 1/2	.811	.600	29.5	31.6
31 1/2	.842	.610	30.4	32.7
32 1/2	.867	.620	31.3	33.8
33 1/2	.888	.620	32.2	34.9
34 1/2	.905	.620	33.1	36.0
35 1/2	.919	.630	34.0	37.1
36 1/2	.931	.630	34.9	38.2
37 1/2	.942	.630	35.8	39.3
38 1/2	.952	.630	36.7	40.4
39 1/2	.960	.630	37.6	41.5
40 1/2	.967	.630	38.5	42.6
41 1/2	.972	.630	39.4	43.7
42 1/2	.976	.630	40.3	44.8
43 1/2	.979	.630	41.2	45.9
44 1/2	.981	.620	42.1	47.0
45 1/2	.983	.620	43.0	48.1
46 1/2	.984	.610	43.9	49.2
47 1/2	.984	.600	44.7	50.3
48 1/2	.983	.600	45.6	51.4
49 1/2	.982	.590	46.5	52.6
50 1/2	.980	.570	47.4	53.7
51 1/2	.977	.550	48.3	54.8
52 1/2	.972	.530	49.2	55.9
53 1/2	.967	.510	50.1	57.0
54 1/2	.961	.490	51.0	58.2
55 1/2	.954	.470	51.8	59.3
60 1/2	.907	.360	56.2	64.9
65 1/2	.840	.310	60.5	70.7
70 1/2	.751	.260	64.7	76.6
75 1/2	.640	.210	68.7	83.3
80 1/2	.513	.160	72.6	93.0
85 1/2	.379	-	76.1	-
90 1/2	.250	-	78.8	-

Annexe 12

A

Proportion des contributeurs dont la solde est inférieure au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension fixé dans le Régime de pensions du Canada

B

Rapport de la solde moyenne des contributeurs en A au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension

Age	<u>HOMMES</u>		<u>FEMMES</u>		<u>HOMMES</u>		<u>FEMMES</u>	
	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>						
15	1.000	1.000	1.000	1.000	.505	.667	.504	.663
16	1.000	1.000	1.000	1.000	.506	.669	.504	.664
17	1.000	1.000	1.000	1.000	.507	.673	.505	.665
18	1.000	1.000	1.000	1.000	.516	.704	.508	.691
19	1.000	.984	1.000	1.000	.530	.747	.517	.731
20	.995	.883	.977	.991	.548	.788	.530	.775
21	.872	.713	.808	.915	.570	.813	.548	.809
22	.645	.512	.518	.781	.601	.820	.563	.823
23	.371	.327	.226	.618	.646	.820	.565	.824
24	.144	.187	.042	.456	.696	.822	.570	.827
25	.020	.096	.021	.309	.732	.825	.583	.833
26	.012	.042	.013	.190	.751	.838	.692	.850
27	.009	.014	.010	.106	.766	.846	.857	.888
28	.008	.002	.009	.054	.805	.852	.983	.923
29	.007	.001	.008	.034	.878	.889	.999	.944
30	0	0	0	.033	1.000	1.000	1.000	.956
31	0	0	0	.028	1.000	1.000	1.000	.971
32 & up	0	0	0	0	1.000	1.000	1.000	1.000

Annexe 13

Répartition par âge des membres des Forces
qui sont devenus contributeurs pendant la
période écoulée du 1er janvier 1971 au 31 décembre 1975

<u>Age en devenant contributeur</u>	<u>Hommes</u>		<u>Femmes</u>	
	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>
15	0	1	0	0
16	29	7	0	0
17	399	5116	9	111
18	1186	8812	41	606
19	873	6385	33	617
20	320	3953	14	420
21	239	2232	16	262
22	280	1265	44	155
23	308	804	63	97
24	318	512	65	64
25	235	326	39	49
26	168	117	32	20
27	95	84	15	10
28	71	81	16	8
29	74	82	14	1
30	35	64	13	3
31	33	48	9	2
32	28	26	9	2
33	26	25	2	1
34	12	10	7	3
35	11	7	2	0
36	11	2	1	0
37	8	1	4	0
38	7	4	1	0
39	6	3	0	0
40	4	1	1	0
41	6	0	3	0
42	5	0	1	0
43	1	2	1	0
44	4	0	0	0
45	0	0	0	0
46	1	0	0	0
47	0	0	0	0
48	1	4	0	0
49	2	2	0	0
50	0	1	1	0
51	1	0	0	0
52	0	0	0	0
53	0	0	0	0
54	0	0	0	0
55	0	1	0	0
56	0	0	0	0
57	0	0	0	0
58	0	0	0	0
59	0	0	0	0
60	0	0	0	0
Total	<u>4,797</u>	<u>29,978</u>	<u>456</u>	<u>2,431</u>
Age moyen	<u>21.1</u>	<u>19.2</u>	<u>24.2</u>	<u>19.8</u>

Annexe 14

Répartition par âge des contributeurs au 31 décembre 1975

Age	<u>Hommes</u>		<u>Femmes</u>	
	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>
16	0	0	0	0
17	54	342	2	8
18	203	1934	12	158
19	332	2644	20	363
20	353	2716	18	345
21	361	2527	24	349
22	365	2125	19	289
23	391	2022	30	215
24	415	2053	43	162
25	368	1977	48	141
26	397	2073	51	112
27	437	2152	38	144
28	501	2183	36	101
29	537	2239	33	59
30	444	1752	31	33
31	427	1638	17	15
32	507	1928	20	14
33	526	2024	12	24
34	500	1874	15	20
35	472	2037	9	21
36	363	2035	12	19
37	361	2117	7	15
38	371	2112	4	13
39	429	1977	11	8
40	412	1925	10	10
41	404	1931	9	8
42	357	1800	9	8
43	459	1809	5	8
44	478	1536	6	11
45	464	1229	13	4
46	395	1117	5	5
47	316	870	13	3
48	239	861	10	1
49	197	721	11	2
50	134	573	10	4
51	92	189	4	1
52	84	114	1	1
53	78	54	1	0
54	57	44	3	0
55	30	42	0	0
56	6	8	1	0
57	1	1	0	0
58	0	0	0	0
59	2	0	0	0
60	1	0	0	0
61	0	1	0	0
Total:	<u>13,320</u>	<u>61,306</u>	<u>623</u>	<u>2,694</u>
Age moyen :	<u>34.0</u>	<u>31.9</u>	<u>30.2</u>	<u>23.5</u>

Annexe 15

Répartition par âge des soldes et allocations mensuelles des contributeurs au 31 décembre 1975

Age	<u>Hommes</u>		<u>Femmes</u>	
	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>
	\$	\$	\$	\$
16	-	-	-	-
17	18861	157878	698	3672
18	72357	929306	4203	74672
19	122013	1360121	7940	182467
20	137617	1542059	6442	185080
21	151309	1589608	8781	201087
22	209350	1480435	12571	179486
23	310490	1619820	27020	146516
24	404130	1835226	41558	118596
25	400103	1905736	47992	115430
26	485179	2133043	55889	103748
27	593885	2301224	45932	140971
28	744334	2378729	44674	104808
29	848872	2473260	42702	61961
30	739288	1959439	39679	34151
31	749454	1838857	22733	15383
32	910674	2182518	28865	15490
33	959563	2305151	20574	26636
34	933664	2164584	20130	22527
35	886601	2379903	13966	23226
36	684046	2409451	19518	21181
37	693305	2524179	11908	17397
38	709765	2533581	6626	14636
39	833213	2404720	19664	8975
40	820627	2358513	17330	10955
41	824987	2386852	15636	9045
42	717568	2250305	16166	9106
43	942142	2286080	9070	9848
44	987360	1951426	11639	13483
45	956393	1582669	23807	4590
46	832451	1440898	9710	5885
47	674810	1126826	24242	3945
48	512272	1113951	18720	1205
49	420471	944261	20614	2456
50	297624	748515	19140	4726
51	207417	277357	7336	1205
52	205630	178962	2529	1326
53	187147	87814	2154	-
54	139239	74456	6782	-
55	80830	70599	-	-
56	15941	12923	2599	-
57	2634	1205	-	-
58	-	-	-	-
59	6109	-	-	-
60	3725	-	-	-
61	-	1614	-	-
Total:	\$ 21,433,450	\$ 63,304,054	\$ 757,539	\$ 1,895,871
Moyenne :	\$ 1,609	\$ 1,033	\$ 1,216	\$ 704